

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N^o : (C.S.)
N^o : 200-61-259741-229 (C.Q.)
N^o : 200-61-260498-223 (C.Q.)

DIANE MESSIER,

et

SERGE CHARBONNEAU,

Demandeurs

c.

**COUR DU QUÉBEC (CHAMBRE
CRIMINELLE ET PÉNALE)**, tribunal créé en
vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*,
ayant un établissement connu au 300,
boulevard Jean-Lesage, à Québec, district
de Québec, province de Québec, G1K 8K6

Défenderesse

et

**DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES**, ayant un
établissement au 300, boulevard Jean-
Lesage, bureau 1.08, dans la ville de
Québec, district de Québec, province de
Québec, G1K 8K6

Mis en cause

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE ET DEMANDE EN ORDONNANCE DE
SURSIS (ART. 265 C.P.P. ET ARTS. 529 AL. 1 PAR. 2 ET 530 AL. 2 C.P.C.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LES
DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Introduction

1. Les demandeurs sont accusés devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) (ci-après appelée « la Cour du Québec ») d'avoir violé les articles 123 alinéa 1 paragraphe 8 et 139 de la *Loi sur la santé publique*;
2. Les demandeurs ont demandé à la Cour du Québec la suspension de l'instance dans leur dossier au motif que des procédures judiciaires se déroulent présentement en Cour supérieure dans le district judiciaire de Montréal ayant pour objectif de faire déclarer illégales, inconstitutionnelles, invalides, inopposables et inopérantes les dispositions législatives utilisées par le mis en cause pour les accuser dans le présent dossier;
3. La demande en suspension de l'instance des demandeurs a été rejetée par la Cour du Québec. Les demandeurs sont en désaccord avec cette décision de la Cour du Québec, d'où le présent pourvoi en contrôle judiciaire;
4. Ainsi, par le présent pourvoi en contrôle judiciaire, les demandeurs demandent l'annulation de ladite décision de la Cour du Québec et que cette honorable cour rende la décision qui aurait dû être rendue, soit la suspension de l'instance dans les dossiers des demandeurs devant la Cour du Québec tant qu'un jugement final ne sera pas intervenu quant aux demandes susmentionnées à la Cour supérieure. Les demandeurs demandent également un sursis de l'instance en Cour du Québec tant et aussi longtemps que la décision quant au présent pourvoi en contrôle judiciaire n'est pas rendue;

Faits

5. Le 31 décembre 2021, les demandeurs se sont rendus devant le Parlement du Québec dans la ville de Québec pour participer à une manifestation en lien avec les mesures sanitaires imposées par le gouvernement du Québec dans le cadre de la Covid-19, notamment l'imposition d'un couvre-feu entre 22h00 et 5h00;

6. Par cette manifestation, les demandeurs ne faisaient qu'exercer de bonne foi leurs droits constitutionnels à la liberté de conscience, de pensée, de croyance, d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association prévus à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, lesquels droits constituant par ailleurs le fondement même de toute démocratie libérale comme le Canada;
7. Lors de cette manifestation, un constat d'infraction a été remis par des agents de la paix à la demanderesse et au demandeur alléguant la violation des articles 123 alinéa 1 paragraphe 8 et 139 de la *Loi sur la santé publique* en conjonction avec le comportement allégué suivant : « ne pas avoir respecté l'ordre de ne pas se trouver hors de sa résidence ou de son terrain entre 22h et 5 h le lendemain », le tout tel qu'il appert du constat d'infraction remis à la demanderesse le 31 décembre 2021 à 22h55 et du constat d'infraction remis au demandeur à 22h50, déposés en liasse au soutien des présentes sous la cote **pièce P-1**;
8. Ainsi, suivant les constats d'infraction **pièce P-1**, les demandeurs ont été accusés devant la Cour du Québec dans le district judiciaire de Québec d'avoir violé les articles 123 alinéa 1 paragraphe 8 et 139 de la *Loi sur la santé publique*;
9. En Cour du Québec, la poursuite pénale contre la demanderesse portait le numéro de cour 200-61-259741-229 alors que celle contre le demandeur portait le numéro 200-61-260498-223, le tout tel qu'il appert du dossier de première instance;
10. Bien que non mentionné dans les constats d'infraction **pièce P-1**, il appert que le mis en cause, dans le cadre des poursuites pénales susdites, allait invoquer l'*Arrêté numéro 2021-096 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 décembre 2021* (ci-après appelé « l'Arrêté ministériel ») pour accuser les demandeurs;
11. À ce propos, l'Arrêté ministériel était entré en vigueur le 31 décembre 2021 à 17h00 et prévoyait notamment ce qui suit :

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

[...];

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1er juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du

18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1er octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021 et 2021-092 du 22 décembre 2021, soit de nouveau modifié :

1° dans le onzième alinéa :

[...];

b) par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

[...];

3.1° il est interdit à toute personne, entre 22 heures et 5 heures, de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu :

a) pour fournir une prestation de travail ou de services professionnels nécessaire à la continuité des activités ou des services qui ne sont pas visés par une suspension en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, incluant le transport des biens nécessaires à la poursuite de ces activités ou services;

b) pour obtenir, dans une pharmacie, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, ou un service professionnel;

c) pour recevoir des services éducatifs d'un établissement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ou des services d'enseignement d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial ou de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

d) pour obtenir un permis de pratique requis pour l'exercice d'une profession ou toute autre certification nécessaire pour la pratique d'un métier;

e) pour obtenir des soins ou des services requis par son état de santé, y compris pour se faire vacciner contre la COVID-19;

f) pour la réalisation d'un don de sang ou d'autres produits biologiques d'origine humaine à Héma-Québec;

g) pour porter assistance à une personne dans le besoin, pour fournir un service ou un soutien à une personne pour des fins de sécurité, pour assurer la garde d'un enfant ou d'une personne vulnérable, pour visiter une personne en fin de vie ou encore pour un motif d'urgence;

h) pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;

i) pour prendre un autobus assurant un service interrégional ou interprovincial, un train, un avion ou un navire assurant le service de traverse de Matane Baie-Comeau-Godbout, Harrington Harbour-Chevery, Rivière Saint-Augustin ou Île d'Entrée-Cap-aux-Meules ou le service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine ou de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord du réseau de la Société des traversiers du Québec, ou pour se rendre, à la suite de son trajet, à sa destination;

j) pour obtenir, dans une station-service, un bien ou un service requis pour le bon fonctionnement d'un véhicule ou des denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques, mais uniquement dans le cadre de l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes a à i;

k) pour accompagner une personne ayant besoin d'assistance dans l'une des situations autorisées en vertu des sous-paragraphes a à j; (nos soulignements)

Le tout tel qu'il appert de l'Arrêté ministériel, déposé au soutien des présentes sous la cote **pièce P-2**;

12. Or, au même moment où lesdites poursuites pénales se déroulaient contre les demandeurs, la Cour supérieure dans le district judiciaire de Montréal était appelée à se prononcer sur la constitutionnalité de la norme législative prévoyant la prohibition du comportement décrit dans les constats d'infraction signifiés aux demandeurs;
13. En effet, dans les dossiers portant les numéros de cour 500-17-115847-215 et 500-17-115389-218, des demandes judiciaires ont été déposées pour faire invalider, en raison de son inconstitutionnalité, la norme législative prévoyant la prohibition du comportement décrit dans les constats d'infraction signifiés aux demandeurs;
14. Premièrement, dans le dossier portant le numéro de cour 500-17-115847-215, un pourvoi en contrôle judiciaire a été déposé au dossier de la cour et modifié par la suite de telle sorte que la dernière version devant le

tribunal date maintenant du 13 octobre 2022. Parmi les conclusions de cette procédure, on retrouvait les suivantes :

EN VERTU DE LA CHARTE QUÉBÉCOISE

D. **DÉCLARER** que, par ses décrets et/ou arrêtés ministériels nommés ci-dessus, le gouvernement du Québec a outrepassé les pouvoirs que la Loi sur la santé publique lui reconnaît de même que ses ministres qui composent l'exécutif et dont ils sont les fiduciaires;

E. **DÉCLARER** que ces décrets et/ou arrêtés ministériels et/ou leur exécution par les agents de l'État constituent une atteinte et/ou une menace grave aux droits et libertés de la personne, dont ceux des demandeurs, garantis par la Charte des droits et libertés de la personne, particulièrement aux articles 1, 3, 5, 7, 23 et 32.1;

F. **DÉCLARER** que cette atteinte et/ou menace dépasse les limites raisonnables et justifiables auxquelles les demandeurs étaient en droit de s'attendre dans le cadre d'une société libre et démocratique selon les termes de l'article 9.1 de la Charte des droits et libertés de la personne;

G. **DÉCLARER**, en conséquence, nuls et inopérants tous et chacun de ces décrets et arrêtés ministériels, conformément aux dispositions prévues aux articles 49 et 52 de la Charte des droits et libertés de la personne qui permettent une telle réparation aux demandeurs, incluant la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, ch. 15);

EN VERTU DE LA CHARTE CANADIENNE

H. **DÉCLARER** que, par ses décrets et/ou arrêtés ministériels nommés ci-dessus, le gouvernement du Québec et/ou ses ministres ont outrepassé les pouvoirs que la Loi sur la santé publique leur attribue et dont ils sont les fiduciaires;

I. **DÉCLARER** que ces mêmes décrets et arrêtés ministériels constituent une violation et/ou une menace grave aux droits et libertés de la personne, dont ceux des demandeurs, droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés, particulièrement aux articles 2c) et d), 4, 6(2)a), 7, 8 et 15;

J. **DÉCLARER** que cette atteinte dépasse les limites raisonnables et justifiables auxquelles les demandeurs étaient en droit de s'attendre, dans le cadre d'une société libre et démocratique, selon les termes de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés;

K. **DÉCLARER**, en conséquence, nuls et inopérants tous et chacun de ces décrets et arrêtés ministériels, conformément aux dispositions

prévues aux articles 24 (1) et 52 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés, qui permettent une telle réparation aux demandeurs;

L. ORDONNER à la défenderesse Procureure générale du Québec de prendre tous les moyens raisonnables pour que tous les citoyens qui ont reçu une contravention par un agent de la paix en relation avec les mesures entourant la COVID-19 et qui ont payé l'amende soient remboursés;

M. (...) DÉCLARER inconstitutionnelles les mesures suivantes décrétées par le gouvernement en vertu de la Loi sur la santé publique en lien avec la COVID-19:

- i) les mesures touchant l'imposition du port du couvre-visage/masque/visière et les mesures de distanciation sociale;
- ii) la suspension de toute activité sportive ou éducative;
- iii) la fermeture des gymnases, des écoles d'arts martiaux, écoles de yoga;
- iv) la fermeture des salles à manger des restaurants;
- v) la fermeture des cinémas;
- vi) l'interdiction ou les limitations des rencontres à domicile;
- vii) l'interdiction ou les limitations des rassemblements;
- viii) la désignation arbitraire d'activités comme la vente d'alcool et de drogue comme activités essentielles;
- ix) l'annulation des événements culturels et sociaux par l'imposition de limites aux activités et au nombre de participants;
- x) l'imposition d'un couvre-feu;
- xi) l'imposition d'un passeport sanitaire.

[...]; (nos soulignements)

Le tout tel qu'il appert de la procédure intitulée *DEMANDE REMODIFIÉE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE (Demande en déclaration de nullité, d'inopérabilité et d'inconstitutionnalité) DEMANDE POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE (Articles 25, 49, 142 et 529 du Code de procédure civile -et- Articles 24(i) et 52(i) de la Charte canadienne des droits et libertés -et- Articles 49 et 52 de la Charte des droits et libertés de la personne) VALANT ÉGALEMENT À TIRE D'AVIS EN VERTU DES ARTICLES 76 ET 77 C.P.C.* (ci-après appelée « le Pourvoi en contrôle judiciaire ») datée du 13 octobre 2022 et du plumitif inversé associé à ce

dossier de cour, déposés en liasse au soutien des présentes sous le cote **pièce P-3**. Les demandeurs ne déposent pas les pièces associées à la procédure **pièce P-3** vu leurs quantité et ampleur, mais pourront les produire au soutien du présent pourvoi si cette honorable cour le requiert;

15. Ces conclusions du Pourvoi en contrôle judiciaire se rapportaient notamment au paragraphe 152 de ladite procédure, lequel énonçait :

152. Les demandeurs demandent et ont intérêt, tant personnellement, qu'au nom de l'intérêt public, pour le passé, le présent et le futur, à réclamer que les mesures suivantes décrétés par le Gouvernement soient déclarées inconstitutionnelles :

i) les mesures touchant l'imposition du port du couvrevisage/ masque/visière et les mesures de distanciation sociale;

ii) la suspension de toute activité sportive ou éducative;

iii) la fermeture des gymnases, des écoles d'arts martiaux, écoles de yoga;

iv) la fermeture des salles à manger des restaurants;

v) la fermeture des cinémas;

vi) l'interdiction ou les limitations des rencontres à domicile;

vii) l'interdiction ou les limitations des rassemblements;

viii) la désignation arbitraire d'activités comme la vente d'alcool et de drogue comme activités essentielles;

ix) l'annulation des événements culturels et sociaux par l'imposition de limites aux activités et au nombre de participants;

x) l'imposition d'un couvre-feu;

xi) l'imposition d'un passeport sanitaire. (nos soulignements)

Le tout tel qu'il appert du Pourvoi en contrôle judiciaire **pièce P-3**;

16. Deuxièmement, dans le dossier portant le numéro de cour 500-17-115389-218, une demande en habeas corpus a été déposée au dossier de la cour et modifiée par la suite de telle sorte que la dernière version devant le tribunal date maintenant du 12 février 2021. À l'instar du Pourvoi en contrôle judiciaire, cette demande en habeas corpus invoquait toute une kyrielle de motifs constitutionnels par lesquels était invoquée, expliquée et démontrée l'inconstitutionnalité de la mesure du couvre-feu découlant de l'Arrêté ministériel, notamment qu'elle était en violation de la

Loi constitutionnelle de 1867 et des articles 7 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le tout tel qu'il appert de la procédure intitulée *DEMANDE EN HABEAS CORPUS MODIFIÉE (Art. 49 et 398 et s.. C.p.c., art. 7, 9, 10c), art. 24(1) et 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés et paragraphes 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867)* (ci-après appelée « la Demande en habeas corpus ») datée du 12 février 2021 et du plume inversé associé à ce dossier de cour, déposés en liasse au soutien des présentes sous le cote **pièce P-4**. Les demandeurs ne déposent pas les pièces associées à la procédure **pièce P-4** vu leurs quantité et ampleur, mais pourront les produire au soutien de la présente demande si cette honorable cour le requiert;

17. La Demande en habeas corpus demandait notamment une déclaration d'inconstitutionnalité du *Décret 2-2021 du 8 janvier 2021*, lequel comprenait, entre autres, la disposition suivante :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1er novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020 et 2020-106 du 20 décembre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, soit de nouveau modifié :

1° dans le dixième alinéa :

[...].

g) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

« 29° il est interdit à toute personne, entre 20 heures et 5 heures, de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu :

a) pour fournir une prestation de travail ou de services professionnels nécessaire à la continuité des activités ou des services qui ne sont pas visés par une suspension en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), incluant le transport des biens nécessaires à la poursuite de ces activités ou services;

- b) pour obtenir, dans une pharmacie, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, ou un service professionnel;
- c) pour recevoir des services éducatifs d'un établissement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ou des services d'enseignement d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial ou de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;
- d) pour obtenir des soins ou des services requis par son état de santé;
- e) pour la réalisation d'un don de sang ou d'autres produits biologiques d'origine humaine à Héma-Québec;
- f) pour porter assistance à une personne dans le besoin, pour fournir un service ou un soutien à une personne pour des fins de sécurité, pour assurer la garde d'un enfant ou d'une personne vulnérable, pour visiter une personne en fin de vie ou encore pour un motif d'urgence;
- g) pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;
- h) pour prendre un autobus assurant un service interrégional ou interprovincial, un train ou un avion ou pour se rendre, à la suite de son trajet, à sa destination;
- i) pour obtenir, dans une station-service, un bien ou un service requis pour le bon fonctionnement d'un véhicule ou des denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques, mais uniquement dans le cadre de l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes a à h;
- j) pour les besoins de son chien, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour de sa résidence ou de ce qui en tient lieu;
- k) pour accompagner une personne ayant besoin d'assistance dans l'une des situations autorisées en vertu des sous-paragraphes a à i;

[...].

QUE le présent décret prenne effet le 9 janvier 2021 à 5h. (nos soulignements)

Le tout tel qu'il appert du *Décret 2-2021 du 8 janvier 2021*, déposé au soutien des présentes sous la cote **pièce P-5**;

18. En résumé, tant le Pourvoi en contrôle judiciaire que la Demande en habeas corpus contestaient la constitutionnalité de la norme législative présentement opposée aux demandeurs par les constats d'infraction **pièce P-1**, soit l'obligation de ne pas sortir de sa résidence ou de son terrain entre des heures inscrites dans l'instrument législatif concerné, ce qui est communément appelé un couvre-feu;
19. Au niveau de leur cheminement judiciaire, le Pourvoi en contrôle judiciaire fait présentement l'objet d'un délibéré de la part de la part de l'honorable juge Michel Pinsonnault, J.C.S., suite à la présentation d'un moyen préliminaire de la part des défendeurs, et ce, depuis le 17 mars 2023, le tout tel qu'il appert du plumitif inversé associé à ce dossier **pièce P-3**. Quant à la Demande en habeas corpus, un moyen préliminaire a également été déposé dans ce dossier par la partie défenderesse, mais les parties au litige ont convenu d'attendre la décision du tribunal quant au moyen préliminaire relatif au Pourvoi en contrôle judiciaire avant de faire progresser le dossier plus avant, le tout tel qu'il appert du plumitif inversé associé à ce dossier **pièce P-4**;
20. Les demandeurs sont en contact avec les parties demanderesses dans le Pourvoi en contrôle judiciaire et dans la Demande en habeas corpus et sont personnellement informés que lesdites parties demanderesses ont l'intention de faire progresser leur dossier rondement devant la Cour supérieure, et ce, jusqu'à l'obtention d'un jugement final, le tout tel qu'il appert de la déclaration sous serment de M. Stéphane Blais, demandeur dans le Pourvoi en contrôle judiciaire, et de la déclaration sous serment de Mme Julie Lévesque, demanderesse dans la Demande en habeas corpus, déposées en liasse au soutien des présentes sous la cote **pièce P-6**;

Décision contestée

21. Le ou vers le 18 avril 2023, dans ce contexte factuel, les demandeurs ont déposé au dossier de la cour une procédure intitulée *DEMANDE EN SUSPENSION DE L'INSTANCE (ART. 197 C.P.P.)* (ci-après appelée « la Demande en suspension de l'instance »), laquelle avait comme principal objectif d'obtenir de la Cour du Québec la suspension des procédures dans les dossiers 200-61-259741-229 et 200-61-260498-223 jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne dans les dossiers du Pourvoi en contrôle judiciaire **pièce P-3** et de la Demande en habeas corpus **pièce P-4**, le tout tel qu'il appert de la Demande en suspension de l'instance et des pièces D-1 à D-6 et autres documents s'y rapportant, déposés en liasse au soutien des présentes sous la cote **pièce P-7**;
22. Le 21 avril 2023, l'audition sur la Demande en suspension de l'instance a eu lieu devant la Cour du Québec;

23. À l'issue de cette audition, la Cour du Québec a rejeté la Demande en suspension de l'instance;
24. Pour en arriver à cette décision, la Cour du Québec a analysé l'apparence de droit des demandeurs à l'ordonnance demandée, le préjudice irréparable de ces derniers si l'ordonnance demandée n'est pas octroyée et la prépondérance des inconvénients selon que la mesure demandée est octroyée ou non et a conclu que les demandeurs n'avaient pas droit à la suspension de l'instance demandée;
25. Parmi les motifs invoqués par la Cour du Québec pour justifier sa décision, elle a argué que le préjudice des demandeurs était douteux puisqu'ils pouvaient toujours s'adresser à la Cour du Québec s'ils étaient d'avis que les motifs invoqués dans le Pourvoi en contrôle judiciaire et dans la Demande en habeas corpus étaient fondés. En outre, la Cour du Québec a déclaré, au niveau de l'analyse de la prépondérance des inconvénients, que l'intérêt public commandait le rejet de la Demande en suspension de l'instance en ce qu'il fallait ne pas paralyser les tribunaux inférieurs en attendant les décisions des tribunaux supérieurs;

Les motifs invoqués au soutien du pourvoi

La compétence de la Cour supérieure sur le présent pourvoi

26. Cette honorable cour est compétente sur le présent pourvoi en ce que la décision de la Cour du Québec de rejeter la Demande en suspension de l'instance n'est pas susceptible de contestation ni d'appel en vertu de l'article 266 du *Code de procédure pénale*;
27. En outre, la compétence de cette honorable cour est prévue en pareilles circonstances à l'article 265 du *Code de procédure pénale*;

La norme de contrôle

28. Compte tenu des circonstances particulières du présent dossier et des questions soulevées dans celui-ci, les demandeurs soumettent respectueusement à cette honorable cour que la norme de contrôle devrait être celle de la décision correcte en vertu de l'arrêt *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) c. Vavilov*, 2019 SCC 65;

Les arguments

L'apparence de droit

29. Quant à l'apparence de droit à la mesure demandée, soit la suspension de l'instance en Cour du Québec en attendant un jugement final quant au

Pourvoi en contrôle judiciaire et à la Demande en habeas corpus, les demandeurs avaient un excellent droit à faire valoir;

30. En effet, tant le Pourvoi en contrôle judiciaire que la Demande en habeas corpus sont des procédures judiciaires très détaillées, fouillées, élaborées et abondamment soutenues par la jurisprudence applicable qui invoquent des motifs importants d'inconstitutionnalité de la norme législative opposée aux demandeurs;
31. L'inconstitutionnalité soulevée dans le Pourvoi en contrôle judiciaire et dans la Demande en habeas corpus prend sa source dans diverses dispositions de la Constitution canadienne;
32. Sans diminuer la généralité de ce qui précède, et dit avec égard, l'arrêt de la Cour d'appel du Québec *Bricka c. Procureur général du Québec 2022 QCCA 85* n'a aucunement diminué les chances de succès du Pourvoi en contrôle judiciaire ou de la Demande en habeas corpus;
33. Il est donc tout à fait raisonnable pour les demandeurs de vouloir attendre le sort du débat en Cour supérieure quant à la constitutionnalité des dispositions législatives qui leur sont présentement opposées avant de faire un procès. Il ne s'agit-là que de l'application du principe bien connu selon lequel personne au Canada ne devrait être assujetti à une poursuite judiciaire reposant sur une loi ou un article de loi illégal;
34. Qui plus est, si la Cour supérieure déclare le couvre-feu inconstitutionnel dans le cadre du Pourvoi en contrôle judiciaire ou de la Demande en habeas corpus, la poursuite pénale entamée contre les demandeurs n'aura *ipso facto* plus lieu d'être puisque la loi utilisée pour les poursuivre aura été déclarée nulle *ab initio*;
35. Les principes cardinaux relatifs à toute procédure judiciaire que sont la proportionnalité, l'efficacité et l'efficience des procédures et l'économie des ressources du système judiciaire et des parties militent donc fortement en faveur de la reconnaissance de l'apparence de droit des demandeurs;
36. En outre, si la poursuite pénale procède en parallèle avec le Pourvoi en contrôle judiciaire et la Demande en habeas corpus, il existera une possibilité de jugements contradictoires en ce que, les demandeurs pourront être déclarés coupables alors que la l'Arrêté ministériel sera jugé inconstitutionnel par la Cour supérieure. En ce cas de figure, les demandeurs auront alors été non seulement déclarés coupables aux termes d'une loi illégale et inconstitutionnelle, mais, en plus, suivant des jugements contradictoires, ce qui est manifestement contraire à la stabilité et à la primauté du droit et à la justice naturelle;

37. En résumé sur ce critère, les demandeurs ont le droit d'attendre que la Cour supérieure se prononce sur la constitutionnalité de l'infraction qu'on leur reproche avant de devoir se défendre de cette dernière devant un tribunal. Cette interprétation du droit se situe d'ailleurs en droite ligne avec l'article 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

Loi constitutionnelle de 1982

52 (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Charte des droits et libertés de la personne

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

38. Les dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* sont abondamment invoquées dans le Pourvoi en contrôle judiciaire et dans la Demande en habeas corpus et il est important de respecter le caractère fondamental et prioritaire de ces dispositions par rapport aux autres lois québécoises et canadiennes en attendant la décision de la Cour supérieure à leur égard;
39. Qui plus est, les demandeurs soumettent que la compétence ou l'absence de compétence de la Cour du Québec sur les arguments articulés dans le Pourvoi en contrôle judiciaire et la Demande en habeas corpus ne changent absolument rien à leur apparence de droit. Cette compétence ne diminue en rien la logique et la légitimité de la Demande en suspension de l'instance par laquelle les demandeurs ne désirent que l'application du principe de la *stare decisis*. Davantage, et sans vouloir répéter ce qui précède, il serait complètement inconcevable que les demandeurs saisissent la Cour du Québec des arguments déjà effectués en Cour supérieure à grands frais pour l'État et les demandeurs, le tout pour ne risquer que des jugements contradictoires qui seront susceptibles d'appel. En lieu et place de ce développement peu ordonné de la jurisprudence, les demandeurs suggèrent qu'il est de loin préférable pour toutes les parties impliquées et l'État que le débat se fasse une fois en Cour supérieure et vaille pour tous les justiciables aux prises avec l'enjeu juridique;
40. Nonobstant tout ce qui précède, la Cour du Québec a déterminé dans les motifs de son jugement sur la Demande en suspension de l'instance que la possibilité d'atteintes à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à

la *Charte des droits et libertés de la personne* de l'instrument législatif opposé aux demandeurs constituait une question sérieuse. Les demandeurs soumettent à cette honorable cour qu'une telle détermination aurait dû faire en sorte que la présente étape du test soit clairement adjugée en leur faveur;

41. Pour tous ces motifs, et exprimé avec égard, respect et déférence, les demandeurs soumettent à cette honorable cour que la Cour du Québec a erré dans son jugement et aurait dû déterminer clairement que les demandeurs avaient une forte apparence de droit à la mesure demandée. Ne pas le faire était une décision manifestement erronée, déraisonnable et incorrecte. Cette honorable cour doit absolument intervenir pour corriger cette erreur qui préjudicie fortement aux droits constitutionnels des demandeurs;

Le préjudice irréparable

42. Relativement à la crainte justifiée d'un préjudice irréparable, les demandeurs soumettent respectueusement à cette honorable cour qu'ils ne peuvent subir un procès les accusant d'avoir violé une disposition législative inconstitutionnelle. Autrement, un tel événement aura pour effet de rendre la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* sans effet et d'ignorer le caractère primordial, prioritaire et suprême de ces dispositions dans l'architecture constitutionnelle canadienne;
43. En outre, si les demandeurs sont déclarés coupables et condamnés par rapport à l'infraction reprochée et que ces dispositions sont par la suite déclarées inconstitutionnelles par la Cour supérieure, les demandeurs devront déposer une demande judiciaire pour faire corriger la situation, ce qui multipliera les procédures, les complications et les frais pour les parties et le système de justice, ce qui est dans l'intérêt d'absolument personne;
44. Aussi, les demandeurs invoquent qu'un procès engendrerait des inconvénients et des frais pour les demandeurs alors qu'il se peut fort bien, suivant la facture du Pourvoi en contrôle judiciaire et de la Demande en habeas corpus, que l'État n'ait absolument aucun droit de poursuivre les demandeurs et de leur causer tous ces dommages, préjudices et inconvénients;
45. Suivant ces considérations, ne pas accorder la suspension de l'instance demandée par les demandeurs est clairement susceptible de leur causer un préjudice irréparable;

46. Encore une fois, et maintenu avec déférence pour la Cour du Québec, la compétence de cette dernière sur les arguments exprimés dans le Pourvoi en contrôle judiciaire et dans la Demande en habeas corpus ne change rien au préjudice irréparable que les demandeurs risquent fort de subir si la Demande en suspension de l'instance n'est pas accordée. Les demandeurs ne veulent que, de bonne foi, éviter une atteinte à leurs droits fondamentaux dans l'attente du jugement de la Cour supérieure à ce propos. Ils désirent également éviter d'engorger les tribunaux si la Cour supérieure venait à déclarer les dispositions en cause inconstitutionnelles suite à leur déclaration de culpabilité les forçant ainsi à déposer des demandes judiciaires pour faire corriger l'atteinte à leurs droits constitutionnels. Ce raisonnement des demandeurs est logique, rationnel, légitime et est dans l'intérêt de tous;
47. De plus, les demandeurs confirment ne vouloir aucunement marchander quelconque forum pour leur procès ou pour la présentation de toute demande judiciaire. Tout ce que les demandeurs désirent est d'attendre que la Cour supérieure se prononce sur la constitutionnalité de la mesure législative qui leur est opposée. Encore une fois, cette demande est juste, légitime, mesurée, proportionnée et présentée de bonne foi. L'État n'en subira absolument aucun préjudice puisque les demandeurs ont indiqué sous serment renoncer au délai en vertu de l'article 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* durant la période de suspension demandée;
48. Dans le même ordre d'idées, les demandeurs ne veulent aucunement par leur Demande en suspension de l'instance court-circuiter quelconque cour, tribunal, procédure ou processus judiciaire. Bien au contraire, tout ce qu'ils veulent est que l'administration de la justice dans leurs dossiers soit ordonnée et qu'ils n'aient pas besoin de présenter des demandes et des arguments qui seront tranchés par les cours supérieures et qui seront nécessairement applicables à leurs dossiers en vertu du principe de la *stare decisis*;
49. Pour tous ces motifs, et exprimé avec égard, respect et déférence, les demandeurs soumettent à cette honorable cour que la Cour du Québec a erré dans son jugement et aurait dû déterminer clairement que la crainte justifiée d'un préjudice irréparable par les demandeurs était tout à fait fondée. Ne pas le faire était une décision manifestement erronée, déraisonnable et incorrecte. Cette honorable cour doit absolument intervenir pour corriger cette erreur qui préjudicie fortement aux droits constitutionnels des demandeurs;

La prépondérance des inconvénients

50. En ce qui a trait à la prépondérance des inconvénients, il appert que, si la Demande de suspension de l'instance est accordée, les demandeurs éviteront des inconvénients tout à fait majeurs et assureront la protection de leurs droits fondamentaux sans aucun désavantage ou inconvénient pour le mis en cause qui ne devra qu'attendre le dénouement du Pourvoi en contrôle judiciaire et de la Demande en habeas corpus sans perdre aucun droit. À l'inverse, si la Demande en suspension de l'instance est rejetée par cette honorable cour, les demandeurs risqueront une forte atteinte à leurs droits constitutionnels, une poursuite pénale entamée avec une loi inconstitutionnelle et l'obligation potentielle de devoir faire d'autres procédures judiciaires en cas de condamnation et de déclaration d'inconstitutionnalité de la loi alors que la Cour du Québec ou le mis en cause n'obtiendra pas d'avantages, si ce n'est que de libérer le rôle de la cour. Or, il faut retenir qu'il ne s'agit aucunement d'un avantage pour la Cour du Québec ou le mis en cause qui doit agir avec impartialité, objectivité, de manière juste, équitable et équilibrée, dans l'intérêt du public et assurer le respect des droits constitutionnels des citoyens;
51. Quant à l'argument de la Cour du Québec selon lequel l'intérêt public militerait en faveur du rejet de la Demande en suspension de l'instance en ce qu'il faut éviter que les procédures devant les tribunaux supérieurs paralysent les procédures devant les tribunaux inférieurs, les demandeurs répondent ce qui suit. Il n'est aucunement question de paralyser quelconque procédure et là n'est pas l'objectif de la Demande en suspension de l'instance. Plutôt, la Demande en suspension de l'instance vise à s'assurer que les demandeurs font l'objet d'une poursuite pénale légale qui se base sur un article de loi constitutionnel. Il ne s'agit uniquement que de respect des droits constitutionnels des citoyens et aucunement de paralyser quelconque tribunal. En outre, si le prix à payer pour le respect des droits constitutionnels des citoyens est que certaines poursuites en Cour du Québec ne peuvent pas procéder immédiatement, les demandeurs soumettent qu'il s'agit-là d'un échange très raisonnable et équilibrée puisqu'il est question des droits fondamentaux des citoyens, droits qui sont le fondement même de toute démocratie libérale comme le Canada. Aussi, les demandeurs soumettent que l'attente dans des cours inférieures d'un jugement d'une cour supérieure en application de la règle du *stare decisis* n'est pas sans précédent. En effet, en attente de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *R. c. St-Onge Lamoureux*, 2012 CSC 57, plusieurs dossiers en Cour du Québec avaient été mis en attente le temps d'avoir les enseignements de la plus haute cour du pays dans ledit dossier. La mesure demandée par les demandeurs n'est donc pas sans précédent et s'inscrit et s'insère très bien dans l'architecture constitutionnelle canadienne;

52. En définitive, contrairement à l'opinion de la Cour du Québec à ce propos, les demandeurs soumettent respectueusement à cette honorable cour qu'il est dans l'intérêt du public que la Demande en suspension de l'instance soit accordée puisque le public et l'État ont avantage à ce que les droits constitutionnels des citoyens soient protégés, respectés et appliqués dans le cadre de toute procédure judiciaire pénale, ce qui rehausse, renforce et fortifie la crédibilité et l'acceptabilité sociale de la justice pénale canadienne aux yeux des citoyens;
53. Pour tous ces motifs, et exprimé avec égard, respect et déférence, les demandeurs soumettent à cette honorable cour que la Cour du Québec a erré dans son jugement et aurait dû déterminer clairement que la prépondérance des inconvénients penchait en faveur des demandeurs. Ne pas le faire était une décision manifestement erronée, déraisonnable et incorrecte. Cette honorable cour doit absolument intervenir pour corriger cette erreur qui préjudicie fortement aux droits constitutionnels des demandeurs;

Les conclusions recherchées

54. La Cour du Québec a commis une erreur préjudiciable aux droits constitutionnels des demandeurs qui ont le droit de bénéficier de l'application de la règle du *stare decisis*. La Cour du Québec aurait dû ordonner la suspension de l'instance des dossiers en Cour du Québec en attendant les jugements finaux quant au Pourvoi en contrôle judiciaire et à la Demande en habeas corpus. Ne pas le faire était une décision manifestement erronée, déraisonnable et incorrecte. Cette honorable cour doit annuler et infirmer le jugement de la Cour du Québec et rendre l'ordonnance de suspension de l'instance qui aurait dû être rendue;
55. Les demandeurs sont de bonne foi et ne veulent pas retarder inutilement le déroulement de leurs dossiers. Ils ont le droit de savoir si l'infraction reprochée est constitutionnelle ou non avant d'avoir à se défendre de celle-ci;
56. Les demandeurs demandent donc par la présente que la décision de la Cour du Québec quant à la Demande en suspension de l'instance soit annulée et infirmée et que les procédures dans leurs dossiers soient suspendues et que le procès n'ait pas lieu dans ces dossiers tant et aussi longtemps qu'un jugement final n'aura pas été rendu quant au Pourvoi en contrôle judiciaire et à la Demande en habeas corpus;
57. Cela dit, les demandeurs consentent à ce que des dates pro forma puissent être établies par cette honorable cour ou la Cour du Québec en vue de faire le suivi sur le déroulement des procédures afférentes quant au Pourvoi en contrôle judiciaire et à la Demande en habeas corpus. Si

les jugements finaux sur ces deux procédures judiciaires concluent à la constitutionnalité du couvre-feu, un procès pourra alors être fixé en collaboration avec toutes les parties;

58. Pendant la suspension de l'instance demandée, les demandeurs renonceront au délai en vertu de l'article 11(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* de telle sorte que le délai entre l'octroi de la suspension et la fin de celle-ci ne pourra être invoqué par les demandeurs dans le cadre d'une requête en vertu de l'arrêt *R. v. Jordan, 2016 SCC 27*. Les demandeurs confirment ainsi hors de tout doute raisonnable leur bonne foi et que la présente demande n'est pas faite dans l'intention de priver le mis en cause d'un procès par un moyen détourné, mais bien d'avoir une décision finale quant à la constitutionnalité de l'infraction reprochée;
59. Le présent pourvoi est bien fondé en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR le présent pourvoi dans son entièreté;

CONSTATER que la décision de la Cour du Québec quant à la Demande en suspension de l'instance datée du 21 avril 2023 est illégale, contraire au droit applicable et inopposable aux demandeurs;

ANNULER ET INFIRMER la décision de la Cour du Québec quant à la Demande en suspension de l'instance datée du 21 avril 2023, le tout en vertu de l'article 529 alinéa 1 paragraphe 2 du *Code de procédure civile*;

ANNULER tout effet ou conséquence juridique de la décision de la Cour du Québec quant à la Demande en suspension de l'instance datée du 21 avril 2023, le tout en vertu de l'article 529 alinéa 1 paragraphe 2 du *Code de procédure civile*;

ACCUEILLIR la Demande en suspension de l'instance des demandeurs dans son intégralité avec toutes ses conclusions;

ORDONNER le sursis de toute procédure entreprise par le mis en cause contre les demandeurs devant la Cour du Québec jusqu'au jugement final passé en force de chose jugée sur le Pourvoi en contrôle judiciaire et la Demande en habeas corpus, incluant tout appel;

ORDONNER le sursis pendant la présente instance de toute procédure entreprise par le mis en cause contre les demandeurs devant la Cour du Québec jusqu'au jugement final de cette honorable cour sur le présent pourvoi en

contrôle judiciaire, le tout en vertu de l'article 530 alinéa 2 du *Code de procédure civile*;

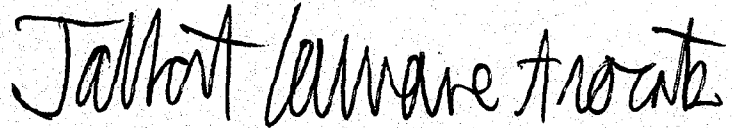
ORDONNER à la défenderesse d'envoyer les dossiers 200-61-259741-229 et 200-61-260498-223, incluant toutes les pièces et procédures au dossier, au greffier de la Cour supérieure (Chambre civile) dans le district judiciaire de Québec en vue de l'audition sur le présent pourvoi en contrôle judiciaire, le tout en vertu de l'article 530 alinéa 2 du *Code de procédure civile*;

PERMETTRE que le jugement qui fait droit à la présente demande soit simplement notifié aux parties par courriel en vertu de l'article 112 du *Code de procédure civile*;

ORDONNER toute autre mesure propre à protéger les droits des demandeurs dans les circonstances;

LE TOUT avec frais de justice contre le mis en cause et la défenderesse solidairement.

Québec, le 23 mai 2023



JALBERT LAMARRE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Me Patrick Lamarre

2238, boul. Bastien, suite 2, bur. 16

Québec (Québec) G2B 1B6

Tél. : 418-473-2316 / 418-573-7500

Fax : 418-915-2105

Courriel : plamarre.jlavocats@gmail.com

Procureurs des demandeurs

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

AVIS D'ASSIGNATION (articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec (Québec) G1K 8K6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez

cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : En liasse, constat d'infraction remis à la demanderesse le 31 décembre 2021 à 22h55 et constat d'infraction remis au demandeur à 22h50;

PIÈCE P-2 : *Arrêté numéro 2021-096 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 décembre 2021;*

PIÈCE P-3 : En liasse, procédure intitulée *DEMANDE REMODIFIÉE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE (Demande en déclaration de nullité, d'inopérabilité et d'inconstitutionnalité) DEMANDE POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE (Articles 25, 49, 142 et 529 du Code de procédure civile -et- Articles 24(i) et 52(i) de la Charte canadienne des droits et libertés -et- Articles 49 et 52 de la Charte des droits et libertés de la personne) VALANT ÉGALEMENT À TIRE D'AVIS EN VERTU DES ARTICLES 76 ET 77 C.P.C.* (ci-après appelée « le Pourvoi en contrôle judiciaire ») datée du 13 octobre 2022 et plumitif inversé associé à ce dossier de cour;

PIÈCE P-4 : En liasse, procédure intitulée *DEMANDE EN HABEAS CORPUS MODIFIÉE (Art. 49 et 398 et s. C.p.c., art. 7, 9, 10c), art. 24(1) et 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés et paragraphes 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867* (ci-après appelée « la Demande en habeas corpus ») datée du 12 février 2021 et plumitif inversé associé à ce dossier de cour;

PIÈCE P-5 : *Décret 2-2021 du 8 janvier 2021;*

PIÈCE P-6 : En liasse, déclaration sous serment de M. Stéphane Blais, demandeur dans le dossier 500-17-115847-215, et déclaration sous serment de Mme Julie Lévesque, demanderesse dans le dossier 500-17-115389-218;

PIÈCE P-7 : En liasse, Demande en suspension de l'instance et des pièces D-1 à D-6 et autres documents s'y rapportant.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : (C.S.)
N° : 200-61-259741-229 (C.Q.)
N° : 200-61-260498-223 (C.Q.)

DIANE MESSIER

et

SERGE CHARBONNEAU

Demandeurs

c.

COUR DU QUÉBEC (CHAMBRE
CRIMINELLE ET PÉNALE)

Défenderesse

et

DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES

Mis en cause

LISTE DE PIÈCES DES DEMANDEURS

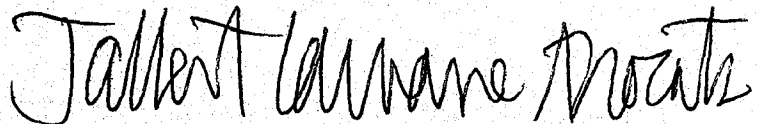
**AU SOUTIEN DE LEUR POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE, LES
DEMANDEURS DÉNONCENT LES PIÈCES SUIVANTES :**

- PIÈCE P-1** En liasse, constat d'infraction remis à la demanderesse le 31 décembre 2021 à 22h55 et constat d'infraction remis au demandeur à 22h50;
- PIÈCE P-2** *Arrêté numéro 2021-096 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 décembre 2021;*

- PIÈCE P-3** En liasse, procédure intitulée *DEMANDE REMODIFIÉE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE* (Demande en déclaration de nullité, d'inopérabilité et d'inconstitutionnalité) *DEMANDE POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE* (Articles 25, 49, 142 et 529 du Code de procédure civile -et-Articles 24(i) et 52(i) de la Charte canadienne des droits et libertés -et- Articles 49 et 52 de la Charte des droits et libertés de la personne) *VALANT ÉGALEMENT À TIRE D'AVIS EN VERTU DES ARTICLES 76 ET 77 C.P.C.* (ci-après appelée « le Pourvoi en contrôle judiciaire ») datée du 13 octobre 2022 et plumitif inversé associé à ce dossier de cour;
- PIÈCE P-4** En liasse, procédure intitulée *DEMANDE EN HABEAS CORPUS MODIFIÉE* (Art. 49 et 398 et s.. C.p.c., art. 7, 9, 10c), art. 24(1) et 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés et paragraphes 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867) (ci-après appelée « la Demande en habeas corpus ») datée du 12 février 2021 et plumitif inversé associé à ce dossier de cour;
- PIÈCE P-5** *Décret 2-2021 du 8 janvier 2021;*
- PIÈCE P-6** En liasse, déclaration sous serment de M. Stéphane Blais, demandeur dans le dossier 500-17-115847-215, et déclaration sous serment de Mme Julie Lévesque, demanderesse dans le dossier 500-17-115389-218;
- PIÈCE P-7** En liasse, Demande en suspension de l'instance et des pièces D-1 à D-6 et autres documents s'y rapportant.

Ces pièces sont jointes à la présente liste.

Québec, le 23 mai 2023



JALBERT LAMARRE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Me Patrick Lamarre

2238, boul. Bastien, suite 2, bur. 16

Québec (Québec) G2B 1B6

Tél. : 418-473-2316 / 418-573-7500

Fax : 418-915-2105

Courriel : plamarre.jlavocats@gmail.com

Procureurs des demandeurs

Constat
d'infraction

100400 5000708662

No. du mandat 303B	
District judiciaire QUÉBEC	
Numéro de dossier de Grefle	
Poursuivant Directeur des poursuites criminelles et pénales 1200, route de l'Église, 6e étage Québec (Québec) G1V 4X1	
A	1 - M 2 - Mineur 3 - Personne morale 2
	Nom MESSIÈRE Prénom(s) DIANE
D	Adresse 110 RUE DES CAMPBELL
	Localité QUÉBEC
	Province / État QC Code postal G2M 0A2 <input type="checkbox"/> Non résident <input type="checkbox"/> Mineur
<input checked="" type="checkbox"/> Permis n° M2603-030759-09 <input type="checkbox"/> Date de naissance <input type="checkbox"/> Numéro de NEO <input type="checkbox"/> Province / État	


Loi ou règlement Titre LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE	
N° de principe R.R.B. 1572	Art. loi principale 123(01) 139
N° loi/rég. app. 2	Art. app. 2
N° loi/rég. App. 1	Article app. 1
Codification	Code déf. Code ven.

NE PAS AVOIR RESPECTÉ L'ORDRE DE NE PAS SE TROUVER HORS DE SA RÉSIDENCE OU DE SON TERRAIN ENTRE 22H ET 5H LE JOURD'EN

Date de l'infraction (A-M-J) 2021-12-31	Heure de 22H55 à 45	Objets saisis <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
---	--------------------------------------	---

Endroit de l'infraction 1150 HONORE MERCIER	
Ville QUÉBEC	Localisation

D	PEINE	Pens. minimale	Frais	Contribution	Montant réclamé
		1000	+300	+250	= 1550

ATTESTATION Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en : <input checked="" type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> B <input checked="" type="checkbox"/> C et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en B a été commise.		SIGNIFICATION J'ai remis : <input checked="" type="checkbox"/> avant de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction un double du constat : <input checked="" type="checkbox"/> au défendeur <input type="checkbox"/> à une personne responsable <input type="checkbox"/> autrement Nom (lettres moulées) : <input checked="" type="checkbox"/> Mêmes que citation	
Nom (lettres moulées) STEPHANE NOEL		Nom (lettres moulées) SAVQ	
Agent de la paix Matricule : 2745 Unis : SAVQ		Agent de la paix Matricule : Unis :	
Personne chargée de l'application de la loi Qualité : AGT		Personne chargée de l'application de la loi Qualité : AGT	
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat <input checked="" type="checkbox"/> J'ai constaté les faits et signé le double du constat (une seule signature requise ci-après)		Heures (H-M) 22H55	
Signature 		Date de signification (A-M-J) 2021-12-31 Signature 	

100400 5000708662

2

Constat d'infraction 100400 5000708647

No. du mandant 30303

District judiciaire QUÉBEC

Numéro de dossier de Grefis

Poursuivant Directeur des poursuites criminelles et pénales 1200, route de l'Église, 6e étage Québec (Québec) G1V 4X1

1-M Nom CHARBONNIER 2-Nom Prénom(s) FRIE 3- Personne morale (M)

Adresse 110 RUE DES CANTONS App.

Localité QUÉBEC

Province / État QC Code postal G2M 0A7 Non résident Mineur

Permis n° CB158-040655-06 Date de naissance Numéro de NEQ Province / État

Loi ou règlement Titre Loi sur la santé publique

N° loi principale RLRC (R2.2) Art. loi principale 123(8) 137 N° loi rég. app. 1 Article app. 1

N° loi rég. app. 2 Art. app. 2 Codification Code v. Code véh.

Ne pas avoir respecté l'ordre de ne pas se trouver hors de sa résidence ou de son terrain entre 20H et 5H le lendemain.

Date de l'infraction (A-M-J) 2021-12-31 Heure de 22H40. Objets saisis oui non

Endroit de l'infraction 1150 HONORE-MERCIER

Ville Québec Localisation

PEINE Pène maximale Frais Contribution Montant réclamé 1000 \$ 300 \$ 250 = 1550 \$

ATTESTATION SIGNIFICATION Je soussigné, adhère personnellement connaît les faits mentionnés en A B C J'ai remis... un double du constat... Nom (Lettres majuscules) BOUCHER VINCENT PICARD Agent de la paix 3371 1021 Agent de la paix 3443 1021 Personne chargée de l'application de la loi Personne chargée de l'application de la loi Je n'ai pas remis le double du constat J'ai constaté les faits et signé le double du constat (une seule signature requise chaque)

Infraction Lieu Atestation / Signification

100400 5000708647

No.	
COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE CIVILE)	
DIANE MESSIER ET SERGE CHARBONNEAU	<i>Demandeurs</i>
c.	
COUR DU QUÉBEC	<i>Défenderesse</i>
c.	
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES	<i>Mis en cause</i>
PIÈCE P-1	
ORIGINAL	
ME PATRICK LAMARRE JALBERT LAMARRE AVOCATS S.É.N.C.R.L. 2238, boul. Bastien, suite 2, bur. 16 Québec (Québec) G2B 1B6 Té. : 418-473-2316 / 418-573-7500 Fax : 418-915-2105 plamarre.jlavocats@gmail.com BJ0823	
2316-06	

Arrêté numéro 2021-096 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 décembre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

—ooo0ooo—

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1628-2021 du 29 décembre 2021;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021,

2

2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021 et 2021-092 du 22 décembre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 1628-2021 du 29 décembre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021 et 2021-092 du 22 décembre 2021, soit de nouveau modifié :

1° dans le onzième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, seuls les occupants peuvent s'y trouver;

1.1° dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, seuls les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu peuvent s'y trouver; »;

b) par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° malgré les paragraphes 1° à 2° :

a) peut se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu, ou une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

b) une personne résidant seule peut recevoir une autre personne dans sa résidence privée ou ce qui en tient lieu;

c) lorsqu'une personne réside seule ou uniquement avec ses enfants à charge, ils peuvent former un groupe stable avec les occupants d'une seule autre résidence privée et ces personnes peuvent alors se trouver dans l'une ou l'autre des résidences privées de ces personnes ou de ce qui en tient lieu;

3.1° il est interdit à toute personne, entre 22 heures et 5 heures, de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu :

a) pour fournir une prestation de travail ou de services professionnels nécessaire à la continuité des activités ou des services qui ne

sont pas visés par une suspension en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, incluant le transport des biens nécessaires à la poursuite de ces activités ou services;

b) pour obtenir, dans une pharmacie, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, ou un service professionnel;

c) pour recevoir des services éducatifs d'un établissement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ou des services d'enseignement d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial ou de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

d) pour obtenir un permis de pratique requis pour l'exercice d'une profession ou toute autre certification nécessaire pour la pratique d'un métier;

e) pour obtenir des soins ou des services requis par son état de santé, y compris pour se faire vacciner contre la COVID-19;

f) pour la réalisation d'un don de sang ou d'autres produits biologiques d'origine humaine à Héma-Québec;

g) pour porter assistance à une personne dans le besoin, pour fournir un service ou un soutien à une personne pour des fins de sécurité, pour assurer la garde d'un enfant ou d'une personne vulnérable, pour visiter une personne en fin de vie ou encore pour un motif d'urgence;

h) pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;

i) pour prendre un autobus assurant un service interrégional ou interprovincial, un train, un avion ou un navire assurant le service de traverse de Matane Baie-Comeau-Godbout, Harrington Harbour-Chevery, Rivière Saint-Augustin ou Île d'Entrée-Cap-aux-Meules ou le service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine ou de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord du réseau

de la Société des traversiers du Québec, ou pour se rendre, à la suite de son trajet, à sa destination;

j) pour obtenir, dans une station-service, un bien ou un service requis pour le bon fonctionnement d'un véhicule ou des denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques, mais uniquement dans le cadre de l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes a à i;

k) pour accompagner une personne ayant besoin d'assistance dans l'une des situations autorisées en vertu des sous-paragraphes a à j;

3.2° les restaurants, les commerces de vente au détail, les entreprises de soins personnels ou d'esthétique, les lieux où sont exercées des activités culturelles, sportives, de plein air ou de loisirs qui ne sont pas suspendues par un décret ou un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique ne peuvent accueillir le public entre 21h30 et 5 heures, sauf s'il s'agit d'une pharmacie ou d'une station service;

3.3° entre 22 heures et 5 heures, il est interdit à une pharmacie ou à une station-service de vendre des produits ou d'offrir des services autres que ceux prévus aux sous-paragraphes b et j du paragraphe 3.1°;

3.4° le paragraphe 3.1° ne s'applique pas aux personnes sans-abris;

4° un maximum de 25 personnes peuvent assister à toute cérémonie funéraire; »;

c) par la suppression du sous-paragraphe a du paragraphe 5°;

d) dans le paragraphe 6.1° :

i. par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe e de « ou de nourriture »;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe f par le suivant :

6

« f) les restaurants et les aires de restauration, notamment celles des centres commerciaux, des commerces d'alimentation et des haltes-routières, sauf pour les livraisons, les commandes à emporter ou les commandes à l'auto; »;

iii. par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« k) les lieux de culte, sauf pour une cérémonie funéraire; »;

e) par le remplacement des paragraphes 7° à 10° par le suivant :

« 7° les établissements commerciaux de vente au détail et les entreprises de soins personnels ou d'esthétique sont fermés au public le dimanche, à l'exception :

a) des pharmacies, des dépanneurs et des stations service;

b) des restaurants pour les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison;

c) des épiceries pour les commandes en ligne ou par téléphone, la collecte et la livraison;

d) des pharmacies situées dans les surfaces hors centre commercial pour les commandes en ligne ou par téléphone et pour la livraison de médicaments et de produits pharmaceutiques, hygiéniques et sanitaires; »;

f) par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 12° dans un chalet d'un centre d'activités sportives ainsi que dans tout lieu intérieur ou dans tout bâtiment adjacent d'un relais de motoneige ou de quad, il est interdit à la clientèle d'y consommer de la nourriture ou une boisson; »;

g) par la suppression du paragraphe 17°;

7

h) dans le paragraphe 21° :

i. par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* elle est pratiquée dans un lieu où les activités ne sont pas autrement suspendues, avec ou sans encadrement, seul, avec une autre personne ou par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, à condition que la capacité du vestiaire, le cas échéant, soit fixée à 50 % de sa capacité habituelle; »;

ii. par la suppression du sous-paragraphe *c*;

iii. par la suppression, dans le sous-paragraphe *f*, de « dont l'entraînement ou la pratique exige un nombre de personnes supérieur à celui prévu par le sous-paragraphe *a* »;

iv. par la suppression du sous-paragraphe *g*;

i) par le remplacement des sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 22° par le suivant :

« *f)* aux fins d'une cérémonie de funéraire; »;

j) par l'insertion, après le paragraphe 26°, du suivant :

« 26.1° il est interdit d'organiser un rassemblement de plus de 250 personnes dans un lieu extérieur public, y compris dans le cadre d'un événement de nature commerciale, religieuse, culturelle, sportive, de loisir ou de divertissement, ou d'y participer, sauf lorsque les personnes rassemblées exercent leur droit de manifester pacifiquement; »;

h) par le remplacement des paragraphes 31° à 36° par les suivants :

« 31° pour les deux premières journées de janvier du calendrier scolaire 2021-2022 au cours desquelles les enseignants travaillent, les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés :

a) organisent des services éducatifs à distance pour les élèves de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes pour poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'activités et des programmes d'études et les dispensent, le cas échéant, aux élèves qui auraient dû les recevoir en présentiel;

b) organisent des services éducatifs à distance pour les élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle et les dispensent, le cas échéant, aux élèves qui auraient dû les recevoir en présentiel, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des compétences prévues au programme d'études de l'élève ne nécessite sa présence en classe ou en milieu de travail dans le cadre d'un stage;

31.1° à partir de la troisième journée du mois de janvier du calendrier scolaire 2021-2022 au cours de laquelle les enseignants travaillent ou au plus tard le premier jour consacré aux services éducatifs, les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés :

a) organisent des services éducatifs à distance et les dispensent aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes selon l'offre minimale de services prévue en annexe;

b) organisent les services éducatifs à distance et les dispensent aux élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes selon l'horaire habituel, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des compétences prévues au programme d'études de l'élève ne nécessite sa présence en milieu de travail pour la formation à un métier semi-spécialisé ou pour la formation préparatoire au travail;

c) organisent les services éducatifs à distance et les dispensent aux élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des compétences

9

prévues au programme d'études de l'élève ne nécessite sa présence en classe ou en milieu de travail dans le cadre d'un stage;

32° les paragraphes 31° et 31.1° ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent une école spécialisée ou une classe spécialisée appartenant aux services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation;

33° pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des classes ou des groupes spécialisés qui ne sont pas dans une école ou une classe visée au paragraphe précédent, les établissements d'enseignement peuvent dispenser des services éducatifs en présentiel, mais ils favorisent les services éducatifs à distance prévus aux paragraphes 31° et 31.1°;

34° tout élève de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes qui n'a pas le matériel nécessaire pour recevoir les services d'enseignement à distance ou qui n'a pas accès au réseau Internet ou dont l'accès est inadéquat peut exceptionnellement se rendre dans l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pour bénéficier des ressources matérielles et de l'accès à un réseau Internet permettant de recevoir des services d'enseignement à distance;

35° pour les journées du calendrier scolaire 2021-2022, les services de garde en milieu scolaire suspendent leurs activités;

36° malgré le paragraphe précédent, pour les journées du calendrier scolaire 2021-2022, des services de garde exceptionnels en milieu scolaire sont organisés par les centres de services scolaires et les commissions scolaires, ainsi que par les établissements d'enseignement privés qui offrent habituellement de tels services, et ils sont prioritairement fournis aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dont l'un des parents ne peut fournir sa prestation de travail en télétravail;

37° les activités extrascolaires de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle sont suspendues;

38° les établissements universitaires, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue doivent organiser la formation à distance pour dispenser leurs services d'enseignement, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'étudiant nécessite sa présence en classe ou en milieu de travail dans le cadre d'un stage; »;

2° par l'ajout, à la fin du douzième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° de se trouver dans un lieu dont les activités sont suspendues en vertu du présent décret; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE

OFFRE MINIMALE DE SERVICES

	Heures d'enseignement ou d'activités de formation et d'éveil par semaine	Heures de travail autonome fourni par l'enseignant par semaine par élève	Heures de disponibilité de l'enseignant par jour ou par semaine pour répondre aux besoins des élèves
Préscolaire	11,5 heures d'activités de formation et d'éveil en groupe ou personnalisées	2 heures	2,3 heures par jour
1 ^{er} cycle primaire (1 ^{re} et 2 ^e année)	10,5 heures d'enseignement	3 heures	2,5 heures par jour
2 ^e cycle primaire (3 ^e et 4 ^e année)	13 heures d'enseignement	5 heures	2 heures par jour

3 ^e cycle primaire (5 ^e et 6 ^e année)	13 heures d'enseignement	7,5 heures	2 heures par jour
--	-----------------------------	------------	-------------------

»;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le
31 décembre 2021 à 17 heures.

Québec, le 31 décembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ

No.	
COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE CIVILE)	
DIANE MESSIER ET SERGE CHARBONNEAU	<i>Demandeurs</i>
c.	
COUR DU QUÉBEC	
c.	
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES	<i>Défenderesse</i>
	<i>Mis en cause</i>
PIÈCE P-2	
ORIGINAL	
ME PATRICK LAMARRE JALBERT LAMARRE AVOCATS S.E.N.C.R.L. 2238, boul. Bastien, suite 2, bur. 16 Québec (Québec) G2B 1B6 Tél. : 418-473-2316 / 418-573-7500 Fax : 418-915-2105 plamarre.jlavocats@gmail.com BJ0823	
2316-06	

No.
COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE CIVILE)
<p>DIANE MESSIER ET SERGE CHARBONNEAU</p> <p style="text-align: right;"><i>Demandeurs</i></p>
<p>c.</p> <p>COUR DU QUÉBEC</p>
<p>c.</p> <p>DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES</p> <p style="text-align: right;"><i>Défenderesse</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Mis en cause</i></p> <p>POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE ET DEMANDE EN ORDONNANCE DE SURSIS (ART. 265 C.P.P. ET ARTS. 529 AL. 1 PAR. 2 ET 530 AL. 2 C.P.C.), AVIS D'ASSIGNATION, LISTE DE PIÈCES DES DEMANDEURS, PIÈCES P-1 À P-7, DÉCLARATIONS SOUS SERMENT DES DEMANDEURS ET AVIS DE PRÉSENTATION</p> <p style="text-align: center;">VOLUME 1 DE 3</p>
ORIGINAL
<p style="text-align: center;">ME PATRICK LAMARRE JALBERT LAMARRE AVOCATS S.E.N.C.R.L. 2238, boul. Bastien, suite 2, bur. 16 Québec (Québec) G2B 1B6 Tél. : 418-473-2316 / 418-573-7500 Fax : 418-915-2105 plamarre.jlavocats@gmail.com BJ0623</p>
2316-06

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

N^o 500-17-115847-215

(...)

-et-

LILY MONIER

-et-

STÉPHANE BLAIS

-et-

RICHARD GIRGIS

-et-

DENIS LARRIVÉE

-et-

SONIA GREWAL

(...)

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Défendeurs

-et-

D^R HORACIO ARRUDA

~~-et-~~

FRANÇOIS LEGAULT

~~-et-~~

CHRISTIAN DUBÉ

Mis-en-cause

DEMANDE REMODIFIÉE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(Demande en déclaration de nullité, d'inopérabilité et
d'Inconstitutionnalité)
DEMANDE POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE
(Articles 25, 49, 142 et 529 du *Code de procédure civile*
-et- Articles 24 (i) et 52 (i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*
-et- Articles 49 et 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*)
VALANT ÉGALEMENT À TIRE D'AVIS EN VERTU DES ARTICLES 76
ET 77 C.P.C.

LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT, AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE
REMODIFIÉE:

I- LES PARTIES

A. LES DEMANDEURS

-i) (...)

1. (...)

2. (...)

-ii) (...)

3. (...)

4. (...)

5. (...)

6. (...)

7. (...)

8. (...)

9. (...)

10. (...)

-iii) Lily Monier

11. La demanderesse Lily Monier (ci-après: « **Monier** ») est âgée de 66 ans et habite à Val-David;
12. Après avoir travaillé comme travailleuse autonome en transcription de débats judiciaires pendant 26 ans, la demanderesse **Monier**, en 2015, est devenue consultante en profils de personnalité (tests psychométriques) et a vu sa clientèle augmenter de façon régulière au fil des années;
13. La demanderesse **Monier** avait même obtenu un coaching subventionné par Emploi-Québec en décembre 2019 et janvier 2020 afin d'amener son entreprise à un autre niveau;
14. De façon parallèle à son entreprise de consultante en profils de personnalité, la demanderesse **Monier** transcrivait des auditions de procès à temps partiel;
15. Depuis le confinement de mars 2020, la demanderesse **Monier** n'a plus reçu quelque demande que ce soit dans le cadre de son entreprise, la majorité de ses clients étant, par ailleurs, des gens d'affaires, de sorte qu'après 5 ans d'efforts et d'augmentation de sa clientèle et de ses activités, l'entreprise de la demanderesse **Monier** a périclité;
16. Quant aux transcriptions de procès, en raison du confinement, après le 15 avril 2020, la demanderesse **Monier** n'a reçu que très peu de demandes à ce sujet;

17. Depuis le confinement de mars 2020, les revenus de la demanderesse **Monier** ont donc drastiquement baissés, pour devenir pratiquement nuls, ce qui lui cause un stress financier et psychologique constant;
18. Depuis octobre 2020, la demanderesse **Monier** (...) est travailleuse autonome, sur demande, auprès de la de la Fondation pour la défense des droits et libertés du peuple (FDDL) en tant que personne-ressource et recherchiste;

iv) Stéphane Blais

- 18.1 Le demandeur Stéphane Blais (ci-après « **Blais** ») est âgé de 52 ans, est conjoint de fait et est père de 4 enfants respectivement âgés de 6, 22, 23 et 30 ans;
- 18.2 Il détient une licence en sciences comptables et un baccalauréat en sciences politiques;
- 18.3 Il était comptable de profession jusqu'à tout récemment et était membre de l'Ordre professionnel des Comptables professionnels agréés (CPA) jusqu'en date du 31 mars 2021, date à laquelle il a (...) décidé, suite à une plainte disciplinaire retenue contre lui, de ne pas renouveler son titre de CPA auprès de l'Ordre des CPA;
- 18.4 Le demandeur **Blais** a donc été praticien comptable de 1997 (stagiaire CA) jusqu'au mois de mars 2021 (CPA), ayant été, de 2012 jusqu'au 31 mars 2021, associé-directeur dans une firme de CPA;
- 18.5 Son champ d'expertise portait sur les coopératives, les municipalités, les entreprises manufacturières, les évaluations d'entreprises et de patrimoines, le redressement d'entreprises en difficultés financières et l'achat et la vente d'entreprises;
- 18.6 Il a également agi comme témoin-expert dans des dossiers de divorce dans lesquels des entreprises étaient en cause;
- 18.7 Il a fait l'objet d'une plainte disciplinaire devant le Conseil de discipline de l'Ordre des CPA en raison de propos qu'il a émis en 2020, notamment en lien avec la crise de la Covid-19 au Québec et les mesures imposées à la population (...) par le gouvernement (...);
- 18.8 Le 3 juin 2022, le demandeur Blais a été radié à vie, à 18 mois de radiation, et à 20 000\$ d'amende pour avoir critiqué les mesures imposées à la population par le gouvernement et avoir remis en cause la crise de la Covid-19;

- 18.9 Cette radiation n'a rien à voir avec sa compétence comme CPA ni avec un quelconque manquement déontologique envers ses clients ni avec l'exercice de sa profession de comptable;
- 18.10 Ce harcèlement de la part de son ordre et l'impact de la décision sur sa réputation dans les médias et sur les réseaux sociaux qui s'en est suivi lui cause et lui ont causé une angoisse psychologique importante à lui et sa famille.
- 18.11 Cette angoisse est accompagnée d'un stress psychologique lié à la baisse importante de ses revenus depuis le début de l'enquête jusqu'à sa radiation.
- 18.12 Le demandeur Blais avait un dossier disciplinaire vierge avant cette radiation, n'avait jamais eu de litiges civils avec qui que ce soit et n'avait pas de dossier criminel(...);
- 18.13 À titre personnel, le demandeur Blais a dû payer une amende de 1 250\$ pour avoir refusé de porter le masque lors d'une manifestation extérieure qui se tenait à Québec le 5 avril 2021.
- 18.14 À cette date, il a été détenu derrière les barreaux d'un poste de police de Québec pendant 3 heures à la suite de son refus de mettre le masque;
- 18.15 Il a été chef du parti politique Citoyens au pouvoir de 2018 jusqu'au 10 mai 2021, date à laquelle il a démissionné de son poste de chef de ce parti;
- 18.16 Il a été candidat aux élections provinciales de 2018 en tant que chef du parti Citoyens au pouvoir, ainsi que candidat aux élections municipales de Lévis en 2013 à titre de candidat indépendant;
- 18.17 Depuis le 7 mai 2020, il est président de la FDDL (organisme sans but lucratif), dont il est l'un des membres fondateurs; depuis qu'il a abandonné sa pratique de comptable en avril 2021 et qu'il a démissionné de son poste de chef du parti Citoyens au pouvoir en mai 2021, le demandeur **Blais** se consacre exclusivement aux affaires de la FDDL en tant que président de cette dernière;

v) RICHARD GIRGIS

- 18.18 Le demandeur Richard Girgis (ci-après « **Girgis** ») est âgé de 41 ans et habite à Saint-Hippolyte ;
- 18.19 Il a effectué des études en administration en 1999 et des études de droit en 2005, mais il n'a pas terminé ces diverses études jusqu'à l'obtention d'un diplôme;

- 18.20 De 1995 à 2015, il a travaillé dans le secteur médical en tant que copropriétaire de cliniques médicales à Montréal et en banlieue avec son père, qui était médecin spécialiste en obstétrique et gynécologie;
- 18.21 En tant que gestionnaire de cliniques médicales, le demandeur **Girgis** était notamment responsable de la mise en œuvre des directives de santé publique pendant les saisons grippales et lors d'épidémies de grippe, ainsi que des campagnes de vaccination annuelles pour les nombreux médecins généralistes des cliniques médicales;
- 18.22 Le demandeur **Girgis** a quitté le domaine de la gestion de cliniques médicales en 2015 ;
- 18.23 Depuis 2015, le demandeur travaille à titre d'investisseur et de gestionnaire en immobilier;
- 18.24 Lors de l'établissement de l'état d'urgence en mars 2020 et de la mise en place des diverses mesures sanitaires, dont les mesures de confinement et la fermeture d'entreprises, le demandeur **Girgis** était dans le processus d'obtenir sa licence d'entrepreneur en construction auprès de la Régie du bâtiment du Québec (« RBQ »), processus qui a été retardé en raison de la situation et des mesures mises en place;
- 18.25 Ce n'est finalement que le 4 novembre 2020 que le demandeur **Girgis** a pu compléter le processus d'obtention de sa licence d'entrepreneur auprès de la RBQ;
- 18.26 Le ou vers le 10 septembre 2020, le demandeur **Girgis** a fondé l'organisme sans but lucratif Fearless Canada, lequel a notamment pour objectif d'informer la population sur les études scientifiques et les données épidémiologiques en lien avec la crise de la COVID-19, de même que d'exiger une transparence de la part des divers gouvernements du pays quant à leur gestion de la crise, ainsi que d'exiger des justifications de la part de ces gouvernements concernant les diverses mesures qui ont été mises en place dans le cadre de la crise de la COVID-19;
- 18.27 Le demandeur **Girgis** est devenu l'un des administrateurs de la FDDL à titre bénévole le 7 mai 2021 et a quitté son poste en mars 2022;
- 18.28 Le 10 avril 2021, à Montréal, le demandeur Girgis a reçu une contravention au montant de 1550 \$ pour avoir participé sans masque à une manifestation contre les mesures sanitaires abusives, laquelle il conteste actuellement;

vi) Denis Larrivée

- 18.29 Le demandeur Denis Larrivée (ci-après: « **Larrivée** ») est âgé de 68 ans et demeure à Rimouski;
- 18.30 Le demandeur **Larrivée** a travaillé à titre d'agent immobilier de 1987 à 2008;
- 18.31 En 2008, le demandeur **Larrivée** a été victime d'un AVC lui ayant laissé des séquelles importantes;
- 18.32 Suite à son AVC, le demandeur **Larrivée** a dû cesser ses activités d'agent immobilier et il est sans emploi depuis;
- 18.33 Le demandeur **Larrivée** a le côté droit du corps paralysé et il doit se mouvoir à l'aide d'une canne de type quadripode;
- 18.34 Avec le temps, le demandeur **Larrivée** s'est impliqué auprès d'organismes communautaires d'aide à des personnes à mobilité réduite;
- 18.35 Le demandeur **Larrivée** est marié et il est père de 2 enfants, âgés de 39 et de 34 ans, en plus d'être le grand-père de quatre (4) petits-enfants;
- 18.36 Le mercredi 4 novembre 2020, le demandeur **Larrivée** a vécu les événements malheureux suivants en lien avec l'obligation du port du couvre-visage dans les lieux publics fermés :
- i) il est allé chez son épicier (Métro) situé sur la 2^e rue, à Rimouski, vers 11h00;
 - ii) tout comme il l'avait fait au cours des 9 mois précédents, il est entré à l'intérieur du commerce sans couvre-visage en raison de sa condition médicale;
 - iii) alors qu'il était au comptoir des viandes froides, deux employés lui ont demandé de mettre un couvre-visage, ce à quoi il a répondu qu'il avait une condition médicale lui permettant de ne pas en porter;
 - iv) sous la menace de l'expulser sans qu'il puisse payer son épicerie, les employés ont demandé au demandeur **Larrivée** de les suivre et d'attendre que des policiers arrivent;

- v) le demandeur **Larrivée** a dû patienter debout devant son panier pendant environ une quinzaine de minutes parmi la clientèle qui circulait;
- vi) un policier est arrivé et, après s'être présenté, a demandé au demandeur **Larrivée** de mettre un couvre-visage, en lui expliquant que le gérant de l'épicerie, monsieur Jean-Luc Arsenault, avait le droit de refuser l'accès à l'établissement à un client qui ne porte pas de couvre-visage;
- vii) face à une telle situation, le demandeur **Larrivée** a décidé de quitter les lieux et d'aller faire son épicerie au Wal-Mart, où personne n'a exigé qu'il porte un couvre-visage.

18.37 Le 6 novembre 2020, le demandeur **Larrivée** est allé au Maxi, commerce situé sur la montée Industrielle, à Rimouski, pour y faire son épicerie, endroit où il était allé chaque semaine depuis le mois de mars 2020 sans porter de couvre-visage et sans que quiconque ne lui ait demandé de le faire. Il y a vécu les événements suivants :

- i) après être entré dans le Maxi, il s'est fait interpeller par une employée, à laquelle il a répondu qu'il ne portait pas de couvre-visage en raison d'une condition médicale;
- ii) Une quinzaine de minutes plus tard, le directeur de l'établissement est allé le voir, accompagné de deux (2) policiers, et ils lui ont demandé de les suivre à l'écart de la clientèle;
- iii) le demandeur **Larrivée** leur a alors expliqué qu'il ne pouvait pas porter de couvre-visage en raison d'une condition médicale et les policiers lui ont alors demandé son billet médical. Le demandeur **Larrivée** leur a répondu qu'il n'avait pas à fournir un tel billet médical et qu'il n'avait, en vertu du décret imposant le port du couvre-visage, qu'à déclarer qu'il ne pouvait pas porter de couvre-visage en raison d'une condition médicale;
- iv) les policiers ont alors procédé à une démonstration sur la manière de porter un couvre-visage et ils ont dit au demandeur **Larrivée** que s'il refusait de porter un couvre-visage, il devait quitter les lieux sans pouvoir faire ses achats;
- v) les policiers ont même suggéré au demandeur **Larrivée** de faire son épicerie en ligne et de venir la récupérer par la suite;
- vi) après avoir dit aux policiers qu'il avait un droit légitime de venir faire son épicerie en personne pour choisir lui-même ses aliments, le demandeur **Larrivée**, voulant éviter toute confrontation et effectuer son épicerie, a, par

obligation, mis un couvre-visage pour terminer de faire ses achats, les payer et quitter les lieux;

- 18.38 Le ou vers le 8 novembre, la compagne du demandeur **Larrivée** a déposé une plainte auprès de Loblaws-Maxi concernant les événements du 6 novembre 2020 et celle-ci a reçu des excuses par téléphone de la part de représentantes de Loblaws-Maxi, les 24 et 25 novembre 2020;
- 18.39 Le 14 mai 2021, le demandeur **Larrivée** s'est rendu à l'épicerie CoopIGA situé sur le boulevard Jessop à Rimouski;
- 18.40 Après l'habituelle demande de lavage des mains à l'entrée et la remise d'un panier par un préposé, le demandeur **Larrivée** a mentionné à ce préposé qu'il avait une condition médicale et qu'il ne pouvait pas porter de couvre-visage;
- 18.41 Le demandeur **Larrivée** s'est par la suite dirigé vers le département des fruits et légumes et soudain le nouveau gérant est venu le voir afin de lui dire qu'il devait absolument porter un couvre-visage faute de quoi, il devait sortir de l'établissement;
- 18.42 Le demandeur **Larrivée** a répondu qu'il avait une condition médicale l'exemptant de porter un couvre-visage, mais rien n'y fit, de sorte qu'afin de pouvoir terminer son épicerie, il a dû porter un couvre-visage et terminer ses achats rapidement;
- 18.43 Depuis la levée de l'état d'urgence sanitaire, en vertu de la Loi 28, pièce P-78, certains arrêtés ministériels étant demeurés en vigueur, le demandeur **Larrivée** se voit dans l'obligation de porter un couvre-visage lors de ses nombreux rendez-vous médicaux, malgré sa condition médicale;
- 18.44 Lors de sa visite annuelle chez son médecin de famille, en septembre 2022, il a été obligé de porter le couvre-visage dans la salle d'attente et n'a pu le retirer que dans le bureau de son médecin, ce dernier étant bien évidemment au courant de sa condition médicale. Son médecin lui a dit qu'il serait préférable pour lui de ne pas porter de couvre-visage, mais qu'il ne lui était pas permis de lui donner un papier à cet effet;
- 18.45 Lors d'une visite pour un examen de la vue, le 30 juin 2022, il a dû porter un couvre-visage, malgré sa condition médicale;

18.46 Lors d'une visite à l'Hôpital Saint-Sacrement avec le Dr. Tourville pour une intervention médicale à l'œil, le 31 août 2022, il a dû porter le couvre-visage pendant quelques heures dans la salle d'attente, malgré sa condition médicale;

- vii) Sonia Grewal

18.47 La demanderesse Sonia Grewal (ci-après: « **Grewal** ») est âgée de 39 ans et habite à Val-David ;

18.48 Elle est en union de fait et est la mère d'un enfant de 5 ans ;

18.49 Elle est co-actionnaire d'une compagnie, la demanderesse 93207108 Québec inc., qui exploite des commerces/établissements dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie, soit ;

- Auberge microbrasserie Le Baril Roulant, située à Val-David;
- Pub Baril Roulant Plage, situé à Mont-Tremblant ;
- Pub Le Baril Roulant, situé à Val-David ;

18.50 À compter des premières mesures de confinement et de fermeture de commerces et de restaurants, en mars 2020, la demanderesse **Grewal** a été grandement affectée et bouleversée, notamment par le fait que les affaires des établissements ci-dessus mentionnés (...) ont chuté;

18.51 En plus de personnellement subir les mesures imposées par le gouvernement, la demanderesse **Grewal** a vu tous ses projets d'affaires en lien avec ses établissements sérieusement affectés et mis en péril ;

18.52 Compte tenu de la baisse drastique des activités et des revenus des établissements ci-dessus mentionnés, la demanderesse **Grewal** ne travaille pas et fait l'école à la maison à son fils de 5 ans;

- viii) (...)

18.53 (...)

18.54 (...)

18.55 (...)

18.56 (...)

18.57 (...)

18.58 (...)

18.59 (...)

18.60 (...)

18.61 (...)

(...)

B. LES DÉFENDEURS ET MIS-EN-CAUSE

- i) Procureur général du Québec

19. Le Procureur général du Québec (ci-après le « **P.G. du Québec** ») doit répondre, en vertu des dispositions du *Code de procédure civile* (ci-après: « **C.p.c.** »), des faits et gestes du gouvernement du Québec (ci-après le « **Gouvernement** »), de ses ministres et/ou agents de l'état;
20. Le **P.G. du Québec** est également le gardien de l'intérêt public, le conseiller juridique auprès des différents ministères du **Gouvernement** ainsi que le représentant de l'État devant les tribunaux;

- ii) Direction de la santé publique

21. La défenderesse Direction de la santé publique (ci-après la « **D.S.P.** »), par l'entremise du *Directeur national de la santé publique*, en l'occurrence le défendeur D' Horacio Arruda, a la responsabilité d'agir afin de prévenir et d'améliorer la santé de la population du Québec;

- iii) D' Horacio Arruda

22. Le mis-en-cause D' Horacio Arruda, (ci-après: « **Arruda** ») a été le Directeur national de la santé publique du Québec et il a occupé ce poste de l'année 2012 jusqu'au 10 janvier 2022 ;

23. En vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le mis-en-cause **Arruda** est spécifiquement responsable des mandats suivants:

- *informer la population de l'état de santé général des individus qui la composent, des problèmes de santé prioritaires, des groupes les plus vulnérables, des principaux facteurs de risque et des interventions qu'il juge les plus efficaces, d'en suivre l'évolution et, le cas échéant, de conduire des études ou recherches nécessaires à cette fin;*
- *identifier les situations susceptibles de mettre en danger la santé de la population et de voir à la mise en place des mesures nécessaires à sa protection;*
- *assurer une expertise en prévention et en promotion de la santé;*
- *identifier les situations où une action intersectorielle s'impose pour prévenir les maladies, les traumatismes ou les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population et, lorsqu'il le juge approprié, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour favoriser cette action;*
- *le directeur assume toute autre fonction qui lui est confiée par la Loi sur la santé publique et la Loi sur la santé et la sécurité du travail.*

24. Le mis-en-cause **Arruda** (...) était aussi sous-ministre adjoint de la santé, ce qui lui (...) donnait à la fois une fonction politique et une autre fonction de santé publique, deux rôles difficilement conciliables, qui ne (...) pouvaient que teinter ses décisions selon le couvre-chef qu'il (...) décidait de porter;

- iv) François Legault

25. Le mis-en-cause François Legault (ci-après « **Legault** ») est le premier ministre du Québec depuis le 18 octobre 2018;

26. À titre de premier ministre du Québec, le mis-en-cause **Legault** a le pouvoir ultime d'imposer des décisions politiques pouvant affecter l'ensemble des Québécois, ce qu'il a d'ailleurs admis avoir fait à maintes reprises dans le cadre de la gestion de la crise de la COVID19;

y) Christian Dubé

- 26.1 Le mis-en cause Christian Dubé (ci-après « Dubé ») est, depuis le 22 juin 2020, le ministre de la santé et des services sociaux. À ce titre, il est directement impliqué dans la gestion de la situation relative à la COVID-19 au Québec et, dans ce cadre, il a adopté plusieurs arrêtés ministériels imposant diverses mesures à la population québécoise en lien avec la COVID-19, plusieurs de ces arrêtés ministériels étant mentionnés aux présentes
- 26.2 En tant que ministre de la Santé, le mis-en-cause Dubé participe activement à la gestion de la situation entourant la COVID-19 et dans la prise de décision concernant les diverses mesures imposées à la population du Québec;

II-LA DÉCLARATION D'URGENCE SANITAIRE AINSI QUE LES DÉCRETS ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

27. Le 31 décembre 2019, l'*Organisation mondiale de la santé*, (ci-après: l'« **OMS** ») a été informée que des cas de pneumonie d'étiologie inconnue (cause inconnue) avaient été détectés à Wuhan, en Chine;
28. Le 7 janvier 2020, les autorités chinoises ont confirmé le premier cas de ce qui est désormais connu comme étant la COVID-19;
29. Le 11 janvier 2020, le premier décès relié à la COVID-19 a été rapporté en Chine;
30. Le 11 mars 2020, l'**OMS** a déclaré que la COVID-19 était une pandémie;
31. Le 23 janvier 2020, les autorités canadiennes ont déclaré que le premier cas de COVID-19 avait été identifié à Toronto;
32. Le 27 février 2020, les autorités québécoises ont déclaré qu'un premier cas de COVID-19 avait été identifié au Québec;
33. Le 13 mars 2020, en application de la *Loi sur la santé publique* (ci-après la « LSP »), le **Gouvernement** a, en vertu de l'article 118 de la LSP, déclaré l'état d'urgence sanitaire pour l'ensemble du territoire du Québec par l'adoption du **Décret 177-2020**, tel qu'il appert dudit décret dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-4**;

34. Par l'adoption du **Décret 177-2020 (P-4)**, le **Gouvernement** a ordonné la fermeture des établissements d'enseignement, des lieux de rassemblements et a déclaré que la ministre de la Santé (maintenant le ministre de la Santé) était habilité(e) à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé des Québécois;
35. Le 15 mars 2020, la ministre de la Santé de l'époque, Danielle McCann, a adopté l'**Arrêté ministériel 2020-004**, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-5** lequel :
- suspend les activités de tous les lieux qui accueillent le public à des fins culturelles, éducatives, sportives, de loisirs ou de divertissement, incluant les spas, les saunas, les piscines, les parcs et centres d'attraction et les parcs aquatiques, les stations de ski, les arénas, les salles d'entraînement, les centres sportifs, les cinémas, les arcades, les salles de danse, les zoos et les aquariums;
 - suspend les activités dans les bars, les discothèques, les restaurants offrant des buffets et les cabanes à sucre, et limitant les activités des autres restaurants dans la mesure où leur capacité d'accueil est limitée de 50 % afin d'instaurer une distanciation entre les clients, tout en permettant les commandes à l'auto et pour emporter;
 - déclare le huis clos de toute audience devant être tenue devant un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration, à moins que le décideur n'en décide autrement;
 - déclare le huis clos pour le conseil et le comité exécutif administratif de toute municipalité, communauté métropolitaine, service de transport en commun ou régie intermunicipale.
36. Le 20 mars 2020, le **Gouvernement** a renouvelé l'état d'urgence sanitaire par le **Décret 222-2020**, tel qu'il appert dudit décret dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-6**. Par ce décret, le **Gouvernement** a notamment interdit tout rassemblement intérieur ou extérieur, sauf:
- i) s'il est requis dans un milieu de travail, pour l'exercice d'une activité qui n'est pas visée par une suspension prévue par décret ou arrêté, y compris ceux pris subséquemment;
 - ii) s'il est requis pour obtenir un service ou un bien d'une personne, d'un établissement, d'une entreprise ou d'un autre organisme

dont les activités ne sont pas suspendues par décret ou arrêté, y compris ceux pris subséquemment, ou pour offrir un service ou un bien à l'un de ceux-ci; iii) dans un moyen de transport;

iv) dans le cas d'un établissement extérieur, dans l'une des situations suivantes :

a) si les personnes rassemblées sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

b) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

c) si une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes rassemblées.

v) dans une résidence privée ou dans ce qui en tient lieu, entre ses occupants et toute autre personne leur offrant un service ou dont le soutien est requis;

37. Le 22 mars 2020, la ministre de la Santé a adopté l'**Arrêté ministériel 2020-008**, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-7**, dans lequel il est notamment prévu la suspension des activités dans les salles à manger des restaurants, dans les commerces au détail (sauf exceptions) et dans les salons d'esthétique et de soins personnels;
38. Le 24 mars 2020, le **Gouvernement** a adopté le **Décret 223-2020**, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-8**, lequel suspendait toute activité effectuée en milieu de travail, sauf pour des services prioritaires déterminés par le **Gouvernement** et autres exceptions;
39. Le 28 mars 2020, la ministre de la Santé a adopté l'**Arrêté ministériel 2020-011**, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-9**, restreignant le droit à la libre circulation par la limitation des régions socio-sanitaires;
40. Le 29 mars 2020, le **Gouvernement** a renouvelé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 7 avril 2020 par le **Décret 388-2020**, lequel est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
41. Par la suite, le **Gouvernement** a renouvelé l'état d'urgence sanitaire par décret de 10 jours en 10 jours, parfois moins de 10 jours, ainsi que décrété d'autres mesures et/ou assouplissements des mesures au fil du temps;

42. Notamment, à compter du 1^{er} mai 2020, le **Gouvernement** a procédé à graduellement « déconfiner » le Québec, tel qu'il appert des divers décrets dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
43. Le 15 juillet 2020, le **Gouvernement** a adopté le **Décret 810-2020**, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-12**, par lequel il a imposé à toutes personnes de 12 ans et plus accédant à des lieux publics fermés le port du couvre-visage, et ce, malgré qu'au mois d'avril 2020, le mis-en-cause **Arruda** en avait fortement déconseillé l'usage (voir à ce sujet les paragraphes 141 et suivants des présentes);
44. À compter du 30 septembre 2020, le **Gouvernement** a recommencé à adopter des décrets visant à graduellement « reconfiner » le Québec, notamment :

-i) Décret 1020-2020 du 30 septembre 2020:

-dans certaines régions socio-sanitaires, dont le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et la région de la Capitale-Nationale: interdiction pour les gens qui ne résident pas ensemble de se retrouver dans une résidence privée, suspension des activités dans, notamment, les restaurants (sauf pour commandes à emporter ou les commandes à l'auto), les bars et discothèques, les cinémas et salles où sont présentés des arts de la scène, les saunas et les spas (à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés), les bibliothèques (à l'exception des comptoirs de prêts) etc., tel qu'il appert dudit décret dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-13**;

-ii) Décret 1039-2020 du 7 octobre 2020:

-fermeture des gyms et des écoles d'arts martiaux; les collèges et les universités doivent favoriser l'enseignement à distance;

- suspension des sports et activités de loisir, tel qu'il appert dudit décret dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-14**;

-iii) Décret 1145-2020 du 28 octobre 2020:

-interdiction à quiconque de se trouver dans un lieu dont les activités avaient été suspendues en vertu du **Décret 1020-2020** du 30 septembre 2020, tel qu'il appert dudit décret dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-15**;

iv) Décret 1346-2020 du 9 décembre 2020:

- fermeture des écoles préscolaires et primaires à compter du 17 décembre 2020, tel qu'il appert dudit décret, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-16**;

v) Décret 1419-2020 du 23 décembre 2020 :

- suspension de toute activité dans un commerce de détail, sauf à l'égard de certains commerces, comme les épiceries, pharmacies, quincailleries, dépanneurs, Société des alcools du Québec (SAQ), Société québécoise du cannabis (SQDC), commerces de grandes surfaces offrant des produits alimentaires, de pharmacie ou de quincaillerie, etc., tel qu'il appert dudit décret dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-17**;

45. Le ou vers le 4 décembre 2020, le mis-en-cause **Legault** a annoncé que les rassemblements dans les résidences privées seraient interdits pour les Fêtes, et ce, malgré le fait que la défenderesse **D.S.P.** avait recommandé qu'il puisse y avoir, entre les 24 et 27 décembre 2021 inclusivement, dans un domicile donné, deux rassemblements d'au plus 10 personnes provenant d'un maximum de 3 adresses différentes (à cet égard, voir le document intitulé « Proposition pour la période des Fêtes » dénoncé au soutien comme **pièce P-18**), tel qu'il appert des articles dénoncés au soutien des présentes comme **pièce P-19**. Cette annonce s'est par la suite concrétisée par l'adoption de l'**Arrêté ministériel 2020-105**, dans lequel l'interdiction des rassemblements intérieurs a été confirmée et étendue à toutes les régions socio-sanitaires du Québec, tel qu'il appert dudit arrêté ministériel, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-20**;

46. Le 8 janvier 2021, le **Gouvernement**, par le **Décret 2-2021**, a imposé, sur l'ensemble du territoire de la province de Québec, un couvre-feu de 20h00 à 5h00, lequel couvre-feu est entré en vigueur le 9 janvier 2021, tel qu'il appert dudit décret dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-21**. Le texte du **Décret 2-2021** se rapportant au couvre-feu se lit comme suit:

« 29 il est interdit à toute personne, entre 20 heures et 5 heures, de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu:

- a) *pour fournir une prestation de travail ou de services professionnels nécessaires à la continuité des activités*

- ou des services qui ne sont pas visés par une suspension en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), incluant le transport des biens nécessaires à la poursuite de ces activités ou services;*
- b) pour obtenir, dans une pharmacie, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, ou un service professionnel;*
 - c) pour recevoir des services éducatifs d'un établissement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ou des services d'enseignement d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial ou de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;*
 - d) pour obtenir des soins ou des services requis par son état de santé;*
 - e) pour la réalisation d'un don de sang ou d'autres produits biologiques d'origine humaine à Héma-Québec; [...]*
 - f) pour porter assistance à une personne dans le besoin, pour fournir un service ou un soutien à une personne pour des fins de sécurité, pour assurer la garde d'un enfant ou d'une personne vulnérable, pour visiter une personne en fin de vie ou encore pour un motif d'urgence;*
 - g) pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;*
 - h) pour prendre un autobus assurant un service interrégional ou interprovincial, un train ou un avion ou pour se rendre, à la suite de son trajet, à sa destination;*
 - i) pour obtenir, dans une station-service, un bien ou un service requis pour le bon fonctionnement d'un véhicule ou des denrées alimentaires, à l'exception des boissons alcooliques, mais uniquement dans le cadre de l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes a) à h);*
 - j) pour les besoins de son chien, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour de sa résidence ou de ce qui en tient lieu;*
 - k) pour accompagner une personne ayant besoin d'assistance dans l'une des situations autorisées en vertu des sous-paragraphes a) à i); »*

47. Le 8 février 2021, le **Décret 102-2021**, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-22**, a maintenu le couvre-feu en place sur l'ensemble du territoire du Québec;
48. Le 10 février 2021, par le **Décret 103-2021**, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-23**, qui renouvelait l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 19 février 2021, le **Gouvernement** a décrété que le couvre-feu allait s'appliquer jusqu'au 19 février 2021;
49. Le 17 février 2021, par le **Décret 124-2021**, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-24**, le **Gouvernement** a renouvelé l'état d'urgence sanitaire et a maintenu le couvre-feu en place jusqu'au 26 février 2021;
- 50.(...) Par la suite, le Gouvernement a renouvelé l'état d'urgence sanitaire de 10 jours en 10 jours (parfois moins) de sorte qu'en date des présentes, le Gouvernement a, depuis le 13 mars 2020, renouvelé l'état d'urgence sanitaire (...) 113 fois, le dernier décret (Décret 865(...)-2022 du (...) 25 mai 2022) renouvelant l'état d'urgence sanitaire étant dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-25A**;

50.1 La Loi 28, dénoncée au soutien des présentes comme pièce P-25B, a été adoptée en vue de mettre fin à l'état d'urgence sanitaire, tout en permettant de maintenir certaines mesures transitoires. Dans une lettre du 18 mars adressée au défendeur Dubé par la bâtonnière du Barreau du Québec, dénoncée au soutien des présentes comme pièce P-25C, cette dernière mentionne :« Une revue du site Web du Gouvernement du Québec nous permet d'identifier plus d'une centaine de décrets et d'arrêtés ministériels qui s'appliquent toujours.

Le gouvernement reconnaît que l'une des seules mesures actuellement maintenues qui touche directement la population en général est le port du masque en public. Or, plusieurs autres mesures prises par décrets ou arrêtés s'appliquent toujours, notamment celles concernant la gestion du personnel dans le milieu de la santé, l'autorisation de certains professionnels à contribuer à la campagne de vaccination ainsi que d'autres mesures opérationnelles.

Ces nombreux décrets et arrêtés ont également fait l'objet de modifications successives, sans qu'une codification administrative soit effectuée, comme c'est le cas pour les lois et les règlements. Pour plus de clarté, le Barreau du Québec considère que le gouvernement devrait faire l'exercice d'identifier les décrets qui doivent continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2022 en les incluant en annexe de la loi. »

50.2 Dans une prise de position du 21 février 2022 intitulée « Lutter contre une pandémie dans le respect de la démocratie », dénoncée au soutien des présentes comme pièce P-25D, la bâtonnière mentionnait :

« Le Barreau souhaite aujourd'hui participer à la réflexion actuelle sur les enjeux liés à la transition vers la fin de l'état d'urgence sanitaire.

À cet égard, trois sujets doivent absolument être abordés dès maintenant :

1- La nécessité de revoir le maintien des mesures sanitaires en vigueur en fonction de leur rationalité. »

51. Les principales mesures décrétées par le **Gouvernement** depuis le 13 mars 2020 jusqu'à ce jour peuvent être résumées comme suit:

- i) fermeture des entreprises et commerces, à l'exception de ceux désignés comme étant essentiels;
- ii) distanciation sociale de deux (2) mètres dans les lieux publics fermés et même à l'extérieur lors de manifestations;
- iii) interdiction de rassemblements à l'intérieur;
- iv) fermeture des restaurants, sauf pour emporter; fermeture des bars;
- v) fermeture des cinémas;
- vi) fermeture des gyms, centres/écoles d'arts martiaux et studios de yoga;
- vii) fermeture des écoles, des CEGEP, des universités et des garderies/services de garde;
- viii) imposition du port du couvre-visage/masque dans les transports en commun, dans les lieux publics fermés et dans les écoles primaires, secondaires, CEGEP et universités, ainsi que dans les espaces de bureaux, lors des manifestations à l'extérieur et lors d'activités extérieures entre personnes qui n'habitent pas ensemble;
- ix) (...);
- x) fermeture des parcs, piscines et terrain de jeux;

- xi) interdiction de rassemblements dans les domiciles et résidences privés, sauf entre les personnes vivant sous le même toit, y compris pour les Fêtes de fin d'année (Noël et Jour de l'An);

III-(...)

52. (...)

53. (...)

54. (...)

55. (...)

56. (...)

57. (...)

58. (...)

59. (...)

60. (...)

IV- L'INEXISTENCE D'UNE MENACE GRAVE POUR LA SANTÉ DE LA POPULATION (ARTICLE 118 LSP)

61. L'article 118 de la **LSP** se lit comme suit: « **118.** *Le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 pour protéger la santé de la population.* »

62. C'est en vertu de cet article 118 de la **LSP** que le **Gouvernement** a, le 13 mars 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire en lien avec la COVID-19, et qu'il a depuis renouvelé cet état d'urgence sanitaire par décret au maximum à tous les 10 jours;

63. En ce qui concerne l'article 123 de la **LSP**, il se lit comme suit :

« **123.** Au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population:

- 1° ordonner la vaccination obligatoire de toute la population ou d'une certaine partie de celle-ci contre la variole ou contre une autre maladie contagieuse menaçant gravement la santé de la population et, s'il y a lieu, dresser une liste de personnes ou de groupes devant être prioritairement vaccinés;
- 2° ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement;
- 3° ordonner à toute personne, ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement en sa possession, même s'il s'agit d'un renseignement personnel, d'un document ou d'un renseignement confidentiel;
- 4° interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller, si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;
- 5° ordonner la construction de tout ouvrage ou la mise en place d'installations à des fins sanitaires ou de dispensation de services de santé et de services sociaux;
- 6° requérir l'aide de tout ministère ou organisme en mesure d'assister les effectifs déployés;
- 7° faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires;
- 8° ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou l'exécution de ces pouvoirs. »

64. C'est en vertu de cet article 123 de la LSP que le **Gouvernement** et le ministre de la Santé et la Santé publique ont imposé et continuent d'imposer des mesures à la population du Québec en lien avec la COVID-19, sous le prétexte fallacieux et totalement non-fondé, tant factuellement que scientifiquement, qu'il existe toujours, en date

d'aujourd'hui, une menace grave pour la santé de la population, réelle et imminente, en lien avec la COVID-19;

65. Plus de 14 mois après la déclaration initiale de l'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020, la question qui se posait (...) était (...) la suivante :

« Est-ce que la COVID-19 constitue présentement une menace grave à la santé de la population du Québec, réelle ou imminente, qui justifie le maintien d'un état d'urgence et, par conséquent, le maintien des diverses mesures décrétées par le gouvernement en lien avec la COVID-19? »;

66. Les demandeurs allèguent et soutiennent qu'à la lumière des données et statistiques relatives à la COVID-19 et des analyses et études scientifiques maintenant disponibles, la COVID-19 ne représente pas une menace grave à la santé de la population du Québec, réelle ou imminente, et qu'il n'existe et n'existait, par conséquent, aucune raison valable pour que l'état d'urgence sanitaire (...) ait été maintenu au Québec en lien avec la COVID-19 jusqu'au 1^{er} juin 2022, et qu'il n'existe aucune raison valable pour le gouvernement de conserver le pouvoir, via sa Loi 28, de remettre les mesures en place jusqu'au 31 décembre 2022;

- 66.1 À cet égard, les demandeurs réfèrent au « Rapport d'expert du Professeur Christian Perronne, médecin infectiologue, à propos de la COVID-19 » daté du 5 mai 2021 (ci-après le « Rapport Perronne »), lequel est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-26**, dans lequel le Professeur Perronne conclut à ce qui suit :

« Compte tenu de la mortalité induite par la COVID-19, mon opinion professionnelle et scientifique est que cette maladie ne constitue aucunement « une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente » devant conduire à l'établissement d'un état d'urgence sanitaire quelconque.

Compte tenu des études et des données désormais disponibles sur la population décédée de la COVID-19, mon opinion est également que la population âgée et/ou atteinte de comorbidités a constitué la presque totalité des personnes décédées. »

- 66.2 Il n'existe aucune menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, en lien avec la COVID-19 en date des présentes pouvant justifier le maintien de l'état d'urgence sanitaire par le **Gouvernement**. À cet égard, il est primordial de mentionner que, lors d'une conférence de presse tenue le 18 mai 2021, le mis-en-cause Dubé a répondu ce qui

suit à un journaliste quant à la question de savoir combien de temps durerait encore l'état d'urgence sanitaire :

« L'état d'urgence, il faut bien comprendre qu'elle a toutes sortes d'impacts. Elle a un impact sur notre personnel, elle a un impact aussi sur les primes qui sont payées à notre personnel, notamment, elle a un impact entre autres sur les différentes mesures qui nous permettent pour aller jusqu'à dire que, sur l'information qu'on reçoit, etc. Donc, on est en train de regarder comment on va pouvoir penser à l'après, si je peux l'appeler le 2.0, et en ce moment, tant qu'on n'a pas réglé notamment, je vous dirais, nos conventions collectives avec le Conseil du Trésor, je pense que c'est un peu prématuré pour avoir la flexibilité qui nous a été donnée par ça, avec une très-très grande collaboration des syndicats. »

tel qu'il appert d'un extrait vidéo de la conférence de presse du 18 mai 2021 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-27** ;

66.3 Cette déclaration du mis-en-cause **Dubé** constitue un aveu de la part du **Gouvernement** à l'effet que l'état d'urgence sanitaire (...) a été maintenu jusqu'au 1^{er} juin 2022, non pas pour des raisons sanitaires en lien avec une menace grave, réelle ou imminente, pour la santé de la population du Québec, en lien avec la COVID-19, mais bien pour des raisons politiques et opportunistes, dont notamment la gestion du personnel du système de la santé, la réception d'informations et la négociation des conventions collectives, ce qui n'a rien à voir avec des questions sanitaires et ne constitue pas un motif valable pour avoir maintenu si longtemps l'état d'urgence sanitaire, non plus que d'avoir adopté la Loi 28 lui permettant de prolonger et/ou remettre en place des mesures jusqu'au 31 décembre 2022;

66.4 À la lumière de ce qui précède, et de l'aveu même du **Gouvernement**, il n'existe aucun fait ni aucune circonstance pouvant justifier (...) d'avoir maintenu jusqu'au 1^{er} juin 2022 l'état d'urgence sanitaire en lien avec la COVID-19 : aucun des indicateurs qui ont été utilisés par le **Gouvernement** depuis le mois de mars 2020 pour justifier l'état d'urgence sanitaire, soit les décès, les hospitalisations et le nombre de cas quotidiens (surtout lorsque l'on sait maintenant que 97% de ces cas sont des faux positifs) ne justifie présentement le maintien de cet état d'urgence sanitaire;

66.5 Les demandeurs allèguent et soutiennent que le maintien de cet état d'urgence sanitaire par le **Gouvernement** constitue un détournement

illégal de l'objet de la LSP, ainsi qu'un abus de pouvoir flagrant, (...) de même que l'adoption de la Loi 28 lui octroyant des pouvoirs extraordinaires jusqu'au 31 décembre 2022;

66.6 Les demandeurs sont, par conséquent, justifiés de demander qu'il soit déclaré par le tribunal qu'il (...) n'y avait (...) aucune justification au maintien de l'état d'urgence sanitaire en vertu de l'article 119 de la LSP jusqu'au 1^{er} juin 2022 et de demander une ordonnance mettant fin aux pouvoirs octroyés au gouvernement en regard des mesures pouvant être rééditées jusqu'au 31 décembre 2022 en vertu de la Loi 28 (...) ou en vertu de la LSP sur la base d'un (...) état d'urgence sanitaire en lien direct ou indirect avec la covid-19 (...);

67. Subsidiairement, et tel qu'exposé aux paragraphes 151 et suivants des présentes, les demandeurs allèguent et soutiennent que les nombreuses mesures décrétées par le **Gouvernement** en lien avec la COVID-19, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le port obligatoire du couvre-visage/masque de procédure dans les lieux publics fermés, notamment pour les enfants à l'école, (...) dans les manifestations et pour des activités extérieures entre personnes qui ne résident pas ensemble, l'interdiction des rassemblements intérieurs et des visites dans les domiciles et résidences privées entre parents et amis, la fermeture des restaurants, sauf pour des commandes pour emporter, la fermeture des gyms, salles de sport et studios de yoga, la fermeture des cinémas, la limitation du nombre de personnes pour des messes et services religieux dans les églises et autres lieux de culte, etc., constituaient des mesures non seulement injustifiées et/ou disproportionnées eu égard à la réalité que représente la COVID-19, mais également inconstitutionnelles, tant en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après: la « *Charte canadienne* ») que de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après: la « *Charte québécoise* »);

A. LA COVID-19: LES VÉRITABLES RISQUES

68. Le 29 janvier 2020, le mis-en-cause **Arruda** a donné une entrevue à Esther Bégin, dans laquelle il a atténué le danger de la COVID-19 pour le Québec et vanté le système de santé du Québec, en précisant qu'il ne sera pas question, pour le Québec, de prendre des mesures de limitation générales, ajoutant également que le masque n'est pas utile pour la population en général et que, au contraire, il pouvait augmenter la contamination, un extrait vidéo de cette entrevue étant dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-28**;

69. Le 30 janvier 2020, lors d'une conférence de presse, le défendeur **Arruda** a affirmé que :

« la peur était une mauvaise conseillère, qu'elle fait faire des affaires "qui n'ont pas de criss de bon sens" et que l'on vivait une épidémie de peur »

tel qu'il appert d'un extrait de la transcription de la conférence de presse du 30 janvier dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-29**;

70. Les 28 et 29 février 2020, le défendeur **Arruda** a participé à une conférence au Maroc, lors de laquelle il a notamment dit que:

« le coronavirus prenait trop de place dans les médias et qu'il y avait des enjeux plus importants »

tel qu'il appert d'une vidéo dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-30**;

71. Le **Gouvernement** connaissait donc, dès mars et avril 2020, l'identité du ou des groupes de personnes qui devaient être protégés à l'égard de la COVID-19, soit les personnes âgées de 70 ans et plus, plus particulièrement ceux se trouvant en CHSLD, et les personnes étant affectées de comorbidités, tel qu'il appert des extraits suivants des conférences de presse des 28 et 30 mars 2020 et du 4 avril 2020, dont les extraits sont dénoncés au soutien des présentes comme **pièce P-31**

i) Conférence de presse du 28 mars 2020

« Mais par contre, pour peut-être vous dire ce qu'on vous avait dit, on vous avait dit que les personnes vulnérables, c'étaient surtout les personnes âgées. Mais je veux juste vous mentionner, par exemple, que la majorité des gens, des cas sont autour de la période d'âge de 80 à 89 ans. On en a deux qui ont 90 ans et plus. Et il n'y a personne en bas de 60 ans. Donc, ce qu'on voit, c'est qu'à partir de 70 ans le risque va en augmentant. Plus on va avoir de données, et j'espère qu'on va en avoir moins, pour vous offrir des statistiques stables, ce n'est pas ça, l'objectif, on pourra vous donner ...

Mais donc, dans les faits, peut-être de voir que le coronavirus, même s'il est fatal pour ces personnes-là, et c'est pour ça qu'on met des mesures très importantes pour protéger nos personnes âgées, la majorité des gens qui vont être malades vont en guérir. Une bonne proportion n'iront même pas à l'hôpital. Puis il y en a certains, même, ça va passer pour un rhume banal. »

-ii) Conférence de presse du 30 mars 2020

« Pour ce qui est aussi ... Je voudrais parler des cas décédés. Juste pour vous donner une idée, là, parce que des gens ont peur, comme tel, sur les 25 cas ... Puis je tiens à présenter mes condoléances aux personnes qui ont vécu ça. Vous savez, on a beau regarder des statistiques, comme épidémiologistes, on sait que, pour chacune des familles, c'est un drame. Mais il y a eu un cas entre 60 et 69 ans, six cas entre 70 et 79 ans, 16 cas entre 80 et 89 ans puis deux cas avec 90 et plus. Donc, 88 % des cas ont plus de 70 ans, 8 % des cas ont 90 ans et plus, puis il reste un 4 % qui correspond à la personne qui est décédée dans la catégorie d'âge des 60 69 ans.

La grande majorité de ces gens-là ont des conditions, parce qu'ils sont plus vieux, de maladies chroniques, de cancers ou d'autres maladies, ce qui veut dire ... ce que l'on craignait, c'était que les personnes âgées soient attaquées, ce qui est le cas. Ça ne veut pas dire qu'il n'y aura pas un jeune qui va avoir des complications qui pourrait se retrouver aux soins intensifs, mais le profil actuel est ce qui était attendu, et ça se situe dans des milieux, par exemple, les résidences pour personnes âgées, qui correspondent à 40 % des cas ... des décès ... je parle des décès, pas des cas, 32 % en CHSLD, puis un 16 % à domicile, puis il y en a 12 % qui est encore actuellement inconnu par rapport à la collecte d'information. »

-iii) Conférence de presse du 4 avril 2020

« D' Arruda (Horacio): Bon, écoutez — si vous me permettez, je vais juste sortir mes choses — il faut faire une distinction entre la maladie puis ceux qui décèdent, qui vont aux soins intensifs, hein? Vous savez, il y a plein de gens, la majorité des gens, même au-dessus de 80 % — même ici, au Québec, c'est plus que ça — vont faire la maladie, vont rester à la maison, n'auront pas nécessairement besoin de soins, vont passer plus ou moins un mauvais quart d'heure puis vont se rétablir.

Et donc, pour ce qui est des répartitions à travers les groupes d'âge, en fin de compte, il y en a surtout chez des jeunes adultes, en termes de masse, 40-49 ans, et par contre, pour ce qui est décès et des hospitalisations, c'est là qu'on se rend compte qu'il y a un "shift" vers les personnes plus âgées. C'est ça, en gros. Vous pourrez voir sur le site de l'Institut national de santé publique les détails en pourcentage.

Mais, dans le fond, si j'essaie de résumer pour la population, les gens qui meurent, actuellement, du COVID-19 sont surtout des personnes en haut de 70 ans, surtout entre 80 puis 89 ans puis en haut de 90 aussi. Il y a quelques cas ... il y a eu un cas de décès, je l'ai dit, dans la tranche d'âge 30-39, d'autres dans 50-59, mais c'est véritablement une maladie qui tue particulièrement les gens

les plus âgés, les gens qui ont des maladies chroniques, pour le moment, au Québec. Et c'est le profil qu'on s'attendait. Et c'est pour ça qu'on a mis tellement d'emphase sur le contrôle de la non-exposition des personnes âgées qui sont regroupées dans les résidences pour personnes âgées, etc. »

71.1 _Les données et statistiques relatives aux décès reliés à la COVID-19 cumulées depuis mars 2020 jusqu'au 25 mai 2021 confirment d'ailleurs que les personnes les plus touchées au niveau des décès sont les personnes âgées de 70 ans et plus (90,6% des décès totaux au Québec) - voir aux paragraphes 79 à 81 ci-dessous, de même que les personnes affectées de comorbidités (97% des décès, selon un rapport de l'INSPQ de décembre 2020) – voir au paragraphe 83 ci-dessous ;

72. Dans un article daté du 26 mars 2020, les D^{rs} Anthony S. Fauci, H. Clifford Land et Robert R. Redfield (virologue) écrivaient déjà ce qui suit:

« In their Journal article, Li and colleagues provide a detailed clinical and epidemiologic description of the first 425 cases reported in the epicenter of the outbreak: the city of Wuhan in Hubei province, China. Although this information is critical in informing the appropriate response to this outbreak, as the authors point out, the study faces the limitation associated with reporting in real time the evolution of an emerging pathogen in its earliest stages. Nonetheless, a degree of clarity is emerging from this report. The median age of the patients was 59 years, with higher morbidity and mortality among the elderly and among those with coexisting conditions (similar to the situation with influenza); 56 % of the patients were male. Of note, there were no cases in children younger than 15 years of age. Either children are less likely to become infected, which would have important epidemiologic implications, or their symptoms were so mild that their infection escaped detection, which has implications for the size of the denominator of total community infections.

On the basis of a case definition requiring a diagnosis of pneumonia, the currently reported case fatality rate is approximately 2 %.⁴ In another article in the Journal, Guan et al.⁵ report mortality of 1.4 % among 1099 patients with laboratory confirmed Covid-19; these patients had a wide spectrum of [...]

[...] disease severity. If one assumes that the number of asymptomatic or minimally symptomatic cases is several times as high as the number of reported cases, the case fatality rate may be considerably less than 1 %. This suggests that the overall clinical consequences of Covid-19 may ultimately be more akin to those of a severe seasonal influenza (which has a case fatality rate of approximately 0.1 %) or a pandemic influenza (similar to those in 1957 and 1968) rather than a disease similar to SARS or MERS,

which have had case fatality rates of 9 to 10 % and 36 %, respectively. »

tel qu'il appert dudit article dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-32**;

73. Plus d'un an après la déclaration initiale d'état d'urgence sanitaire au Québec, lorsque l'on regarde les chiffres, données et statistiques se rapportant à la mortalité reliée à la COVID-19, force est d'admettre que les constats et pronostics effectués en janvier, février et mars 2020 s'avéraient justes en lien avec les risques réels de la COVID-19 et les personnes à risque de décès;

74. Lorsque l'on regarde les données compilées par le "Center For Disease Control" (ci-après: le « CDC ») aux États-Unis, le taux de mortalité et de survie par groupe d'âge se situait comme suit en septembre 2020¹:

CDC COVID-19 Infection Fatality Ratio (IFR) Survival Ratio		
AGE	MORTALITY RATE	SURVIVAL RATE
Age 0-19	0,003 %	99.997 %
Age 20-49	0,02 %	99.98 %
Age 50-69	0,5 %	99.5 %
Age 70+	5.4 %	94.6 %

75. Dans une étude publiée en septembre 2020², dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-33**, le Pr John Ioannidis, épidémiologiste de renommée mondiale travaillant à l'Université de Stanford et d'autres auteurs en sont venus aux calculs suivants en ce qui concerne la répartition des décès reliés à la COVID-19 au Canada en date du 22 mai 2020:

TABLE 1. PROPORTION OF COVID-19 DEATHS IN SPECIFIC AGE GROUPS.

¹ <https://tallahassee-reports.com/2020/09/26/cdc-releases-updated-covid-19-fatality-ratedata> ² Ioannidis JPA, Axfors C, Contopoulos-Ioannidis DG. Population-level COVID-19 mortality risk for non-elderly individuals overall and for non-elderly individuals without underlying diseases in pandemic epicenters. Environ Res. 2020;188:109890. Available from: <https://doi.org/10.1016/j.envres.2020.109890>.

LOCATION	TOTAL DEATHS REPORT)	% OF (DATE DEATHS ^a AMONG TOTAL DEATHS	% OF AGE <40 AMONG TOTAL DEATHS	% OF AGE 40-64 AMONG TOTAL DEATHS	% OF AGE 65-79 AMONG TOTAL DEATHS	% OF AGE >80 AMONG TOTAL DEATHS	% OF AGE <65 AMONG TOTAL DEATHS
Canada	May 22	2305	0.6	3.9	26.3	69.2	4.5

a Il est par ailleurs intéressant de constater, dans cette étude, que les auteurs mentionnent qu'au Canada, le risque de décéder de la COVID-19 pour les personnes de moins de 65 ans est équivalent au risque que ces mêmes personnes décèdent en conduisant leur véhicule automobile au moins 14 miles (22,4 kilomètres) par jour. Or, jusqu'à ce jour, aucun gouvernement, y compris celui du Québec, n'a interdit aux personnes de moins de 65 ans de conduire leur véhicule automobile à chaque jour sur une distance de 22,4 kilomètres ou plus en raison d'un risque de décès pouvant en découler!

76. Dans cette même étude, les auteurs concluent à ce qui suit:

« People <65 years old have very small risks of COVID-19 death even in pandemic epicenters and deaths for people <65 years without underlying predisposing conditions are remarkably uncommon. Strategies focusing specifically on protecting high-risk elderly individuals should be considered in managing the pandemic.

The vast majority of COVID-19 victims are elderly people and in all European countries analyzed, as well as Canada and most US locations, more than half and up to three quarters are at least 80 years old. »

77. Dans une autre étude soumise en mai 2020 et publiée en septembre 2020³, le Pr Ioannidis conclut à ce qui suit:

« For people <70 years old, the infection fatality rate of COVID-19 across 40 locations with available data ranged from 0.00% to 0.31% (median 0.05%): the corrected values were similar. »

tel qu'il appert de ladite étude dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-34**;

³ Ioannidis JPA. *Infection fatality rate of COVID-19 inferred from seroprevalence data*. Bull World Health Organ. 2020 Oct 14 [Epub ahead of print]. Available from: https://www.who.int/bulletin/online_first/BLT.20.265892.pdf.
<https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/eci.13554>

- a Dans une étude récente publiée en date du 26 mars 2021, intitulée « Reconciling Estimates of Global Spread and Infection Fatality Roles of COVID-19 : An Overview of Systematic Evaluation »⁴, le professeur Ioannidis en vient à la conclusion suivante :

« All systematic evaluations of seroprevalence data converge that SARS-CoV-2 infection is widely spread globally. Acknowledging residual uncertainties, the available evidence suggests average global IFR of ~0.15% and ~1.5-2.0 billion infections by February

2021 with substantial differences in IFR and in infection spread across continents, countries and locations».

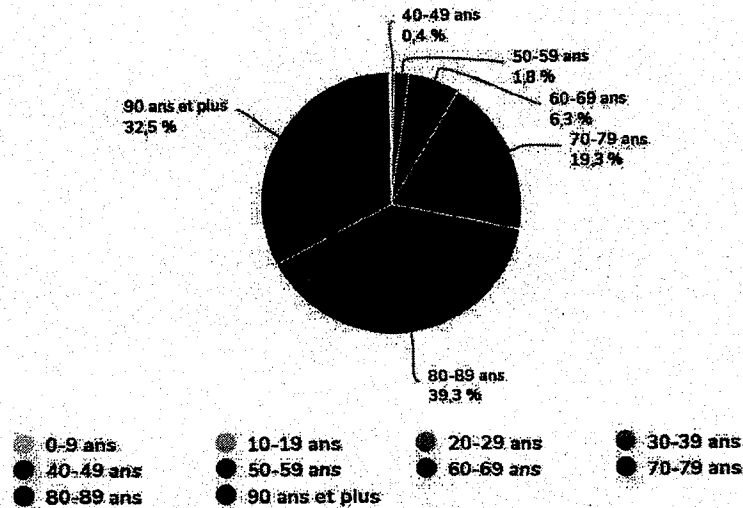
tel qu'il appert de ladite étude dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-35**;

- b Le nombre de décès totaux au Québec en lien avec la COVID-19 depuis le début du mois de mars 2020 jusqu'au 17 mai 2021, soit un peu plus de 14 mois, se chiffrait à 11 050 selon les données disponibles sur le site web de l'INSPQ;

78. Au Québec, en date du 17 mai 2021, le taux de mortalité (...) en lien avec la COVID-19 sur une année complète, tous âges confondus, se situe à 0,12%. À ce sujet, les demandeurs réfèrent au Rapport Perrone, de même qu'au « Rapport COVID-19 Québec » du Dr. Laurent Toubiana daté du 3 mai 2021, lequel est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-36** (ci-après le « Rapport Toubiana »), dans lesquels ce taux de mortalité de 0,12% pour le Québec est indiqué relativement à la COVID-19;

79. Si l'on considère les différents groupes d'âges, l'on constate les chiffres suivants quant au taux de mortalité de la COVID-19 au Québec en date du 17 mai 2021:

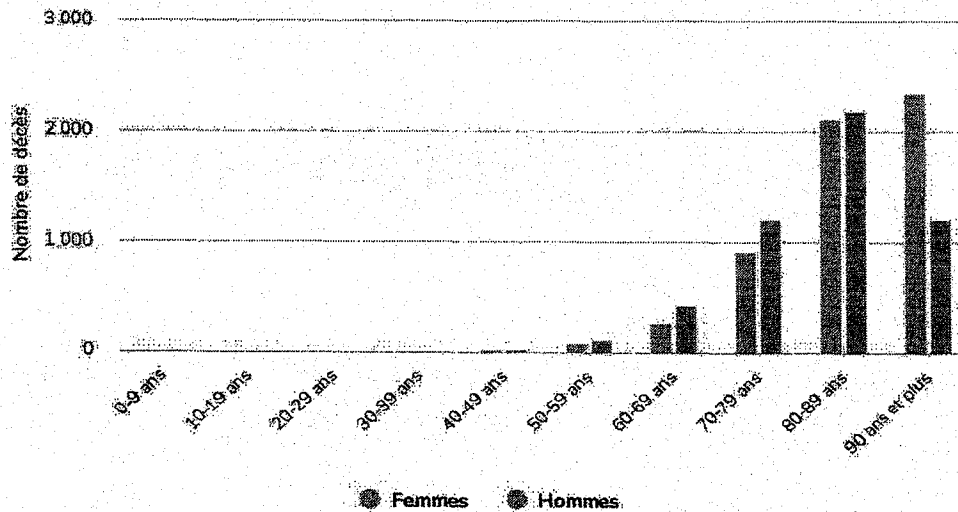
2.3 - Répartition des décès liés à la COVID-19 au Québec selon le groupe d'âge



le graphique ci-dessus pouvant être consulté sur le site web de l'INSPQ à <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees/age-sexe>;

80. En ce qui concerne le nombre de décès en lien avec la COVID-19, tel que répertorié par l'INSPQ en date du 17 mai 2021, il se répartit comme suit en fonction des différents groupes d'âges:

2.4 - Nombre cumulé de décès liés à la COVID-19 au Québec selon le groupe d'âge et le sexe



ce graphique pouvant être consulté sur le site web de l'INSPQ à : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/donnees/age-sexe> ;

81. Selon les données compilées et disponibles sur le site Web de l'INSPQ, le nombre de décès par groupes d'âges reliés à la COVID-19 se répartit comme suit en date du 17 mai 2021:

0-9 ans:	0 décès (0,00%);
10-19 ans:	<u>2</u> décès (<u>0,0181%</u>);
20-29 ans:	<u>8</u> décès; (<u>0,0723%</u>);
30-39 ans:	<u>18</u> décès (<u>0,162%</u>);
40-49 ans:	<u>47</u> décès (<u>0,425%</u>);
50-59 ans:	<u>203</u> décès (<u>1,83%</u>);
60-69 ans:	<u>692</u> décès (<u>6,26%</u>);
70-79 ans:	<u>2 127</u> décès (<u>19,24%</u>);
80-89 ans:	<u>4 316</u> décès (<u>39,05%</u>);
- 90 ans et plus:	<u>3 571</u> décès (<u>32,31%</u>);

82. Il apparaît donc évident qu'au Québec, comme ailleurs dans le monde, les décès reliés à la COVID-19 touchent principalement les personnes de plus de 70 ans et, plus particulièrement, les personnes de plus de 80 ans, les décès des personnes de plus de 70 ans comptant pour près de 91,00% (90,6%) de tous les décès reliés à la COVID-19;

83. Également, il est important de mentionner que, parmi les décès que l'INSPQ a répertoriés comme étant reliés à la COVID-19, la quasi-totalité de ces décès concernent des personnes qui étaient atteintes d'une ou plusieurs comorbidités. En effet, dans le cadre d'un rapport publié le 14 décembre 2020, l'INSPQ a conclu que la moyenne d'âge des personnes décédées en lien avec la COVID-19 était de 85 ans et que plus de 97 % de toutes les personnes décédées en lien avec la COVID-19 jusqu'en date du 26 juillet 2020 avaient au moins une comorbidité, 88 % en ayant au moins deux, tel qu'il appert dudit rapport de l'INSPQ intitulé: « *Impact des comorbidité sur le risque de décès et d'hospitalisations chez les cas confirmés de la COVID-19 durant les premiers mois de la pandémie au Québec* » dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-37**;

84. De la même manière, sur son site Web, en date du 23 mai 2021, le CDC américain fait état de ce qui suit concernant les décès COVID19 et les conditions sous-jacentes:

- « *Comorbidities and other conditions*

Table 3 shows the types of health conditions and contributing causes mentioned in conjunction with deaths involving coronavirus disease 2019 (COVID-19). The number of deaths that mention one or more of the conditions indicated is shown for all deaths involving COVID-19 and by age groups. For over 5% of these deaths, COVID-19 was the only cause mentioned on the death certificate. For deaths with conditions or causes in addition to COVID-19, on average, there were 4.0 additional conditions or causes per death. For data on deaths involving COVID-19 by time-period, jurisdiction, and other health conditions»⁴

tel qu'il appert d'un extrait du site Web du CDC dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-38**;

85. Il découle donc du constat effectué par le CDC que, pour 94 % des décès en lien avec la COVID-19, les personnes décédées avaient
-
- une ou plusieurs comorbidités, avec une moyenne de 4.0 comorbidités pour chacun de ces décès, et que dans seulement 6% des décès, la COVID-19 était la seule cause de décès;
86. En ce qui concerne les milieux de vie dans lesquels les décès reliés à la COVID-19 sont survenus, les données disponibles compilées par l'**INSPQ** en date du 17 mai 2021 sont les suivantes quant au nombre de décès dans chacun des divers milieux:
- Ressources intermédiaires et autres: 569 décès;
 - Domiciles et inconnu: 2388 décès;
 - Résidence privée pour aînés: 2310 décès;
 - CHSLD et Unités de soins en centres hospitaliers: 5684 décès.
87. Les décès en résidences privées pour aînés comptent donc pour 21 % des décès et les décès en CHSLD et unités de soins en centres hospitaliers (qui sont sous le contrôle du **Gouvernement**) comptent pour 51,4% des décès (sur un total de 11 050 décès en date du 17 mai 2021), pour un total de 72,4 % des décès dans ces milieux de vie;
88. Concernant les décès survenus dans les CHSLD en lien avec la COVID-19, il est important de faire état de ce que le défendeur **Arruda** a

⁴ https://www.cdc.gov/nchs/nvss/vsrr/covid_weekly/index.htm

mentionné à ce sujet dans le cadre d'une conférence de presse tenue en date du 22 avril 2020 :

« Je voudrais aussi vous rappeler qu'à chaque année, en temps ordinaire, il y a environ 1 000 personnes par mois qui meurent dans les CHSLD. Et, dans le fond, il faut comprendre que des décès actuels qu'on comptabilise, associés au COVID-19, seraient survenus malgré la situation. »

tel qu'il appert d'un extrait de ladite conférence dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-39**;

a D'ailleurs, à ce sujet, il est important de mentionner que dans un rapport intitulé «Rapport d'étape du protecteur du citoyen – La Covid19 dans les CHSLD durant la première vague de la pandémie», dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-40** le Protecteur du citoyen a conclu à ce qui suit:

« CONCLUSION

91. Au Québec durant la première vague, l'on a assisté non seulement à l'exceptionnelle mise en place d'un confinement général, mais aussi à l'essoufflement du modèle actuel d'hébergement des personnes âgées vulnérables.
92. Il est apparu évident que les moyens, dans plusieurs milieux de vie et dans le système de santé, n'étaient pas à la hauteur pour assurer le respect des personnes hébergées. Il est question ici du respect de leur dignité, de leur besoin de recevoir des soins personnalisés et de leur désarroi en l'absence des personnes qui leur sont chères.
93. À l'inconnu que représentait la COVID-19 s'est ajouté le portrait maintes fois repris de personnes fragilisées par leur grand âge et la maladie, laissées à elles-mêmes dans un contexte d'hébergement à bout de ressources.
94. Le présent rapport est issu, entre autres, de la parole de personnes qui ont tous et toutes été victimes, à des degrés divers, de la défection de trop nombreux CHSLD par rapport à leur mission de « milieu de vie ».
95. Considérant ce que la pandémie nous a enseigné, aucun retard n'est maintenant acceptable dans les décisions qui permettent de passer à l'action afin que les droits et la dignité des personnes vivant en CHSLD soient respectés. »

le contenu et les conclusions de ce rapport démontrant clairement que la mauvaise préparation et gestion du Gouvernement dans les CHSLD, tant avant que pendant l'épisode épidémique du printemps 2020, est responsable de l'hécatombe qui y est survenue en lien avec la COVID-19 ;

89. Au sujet de la classification des décès en lien avec la COVID-19, les demandeurs allèguent et soutiennent que le gouvernement du Québec a utilisé une méthode trompeuse et fallacieuse en incluant, dans le calcul du nombre des « décès COVID-19 », des décès dont la cause de mortalité étaient non pas exclusivement la COVID-19, mais également des décès de personnes décédées principalement d'autres causes, mais qui avaient été testées positives à la COVID-19 ou qui avaient, peu avant leur décès, été en contact avec une ou des personnes testées positives, sans toutefois avoir été testées elles-mêmes, donc des décès de personnes qui ne sont pas décédées de la COVID-19, mais « avec la COVID-19 »;
90. Dans le cadre de diverses conférences de presse, les mis-en-cause **Arruda et Legault** ont émis des propos plus que surprenants concernant la façon de classer un décès comme étant un « décès COVID-19 » :

i) Conférence de presse du 14 avril 2020:

« M. Bellerose (Patrick): Oui, bonjour à tous.

Première question pour D' Arruda. La semaine dernière, ma collègue vous a demandé si les personnes âgées suspectées d'être décédées d'une COVID-19 étaient testées de façon systématique, et votre réponse, c'était: "C'est arrivé. Puis on a aussi des informations sur le terrain qui laissent croire que ce n'est pas fait de façon systématique. Ça nous porte à croire que le bilan des décès est forcément sous-évalué".

Donc, je voudrais savoir, est-ce que vous croyez que le bilan des décès de la COVID-19 est sous-évalué au Québec? Et pour quelle raison ce n'est pas dépisté de façon systématique?

D' Arruda (Horacio): Bon, il y a différentes raisons. Premièrement, je veux juste vous dire que ... et là je ne veux pas parler ... parce que je suis en train de faire vérifier les définitions de cas des autres provinces. Pour vous donner un exemple ... Juste pour vous donner un exemple comparatif, quand on parle de chaleur accablante au Québec et qu'on nomme des décès, souvent, on n'attend pas l'enquête du coroner à la fin pour savoir si c'est la cause principale. Pour des raisons de vigilance et d'intervention, on compte ces cas-là. Alors, au Québec, on a des cas de façon significative et l'Ontario n'en a pas beaucoup parce qu'ils attendent la confirmation du coroner.

C'est vrai qu'il est possible qu'on n'ait pas testé tous les cas, mais on a une définition de cas maintenant qui implique ce qu'on appelle des cas en lien épidémiologique. Vous êtes dans un CHSLD, dans un étage où vous avez un cas ou deux qui ont été confirmés par laboratoire. Dans l'autre chambre d'à côté, vous avez un cas, il n'y a pas d'autre raison de décès comme telle ou on est presque sûrs que ... presque sûrs ... à un bon pourcentage que c'est du COVID-19, mais il va être un COVID-19 non testé, non confirmé par laboratoire, mais considéré comme un cas. Donc, ça, on en a. Et vous allez voir, dans des ... on peut voir qu'on en a de plus en plus, comme tels, parce qu'à ce moment-là, et on fait souvent ça dans des enquêtes, on ne teste pas tout le monde. On sait que la maladie circule. Actuellement, on n'est plus dans la saison de la grippe, puis etc. Donc, la probabilité que ce soit un cas est plus élevée, puis on ne le fait pas en termes de test de laboratoire.

Donc, est-ce que c'est possible que des gens soient décédés de la COVID-19 puis que, pour une raison x, y, z, ils n'aient pas été là? C'est vrai. Tous les systèmes ont toujours sous-estimé les décès. En Italie, on pense qu'il y a peut-être eu trois à 10 fois plus de cas de décès que ce qui a été rapporté parce que c'est normal, à un moment donné. Mais, quelque part, je vous dirais que, comparativement à d'autres provinces, par rapport à la quantité de tests qu'on fait, il y en a probablement. Ce serait presque impossible de penser qu'on n'en a pas échappé quelques-uns, mais pas de façon significative, dans le contexte aussi où on compte les cas qui sont associés, mais non confirmés par laboratoire. Il y a des fois aussi où, en post mortem, on n'est pas capables de le trouver, le prélèvement n'est pas adéquat, etc.

M. Legault: Je peux peut-être ajouter, là, comme ancien ministre de la Santé, le Québec a toujours eu la réputation d'être plus méticuleux que les autres États dans le monde. C'est vrai pour quand il y a eu des décès, certains étés, avec la chaleur accablante. On se demandait pourquoi on en avait plus au Québec qu'ailleurs. Bon, peut-être qu'ailleurs ce n'était pas tout déclaré. Je me rappelle aussi toute la question du nombre de suicides au Québec, bien, pourquoi on en avait plus qu'ailleurs? On s'est rendu compte, c'est parce qu'on faisait un suivi plus méticuleux qu'ailleurs. Donc, le Québec a toujours eu la réputation, comme on dit en québécois "d'être plus catholique que le pape". Donc, moi, je ne suis pas trop inquiet de ce côté-là. Ça se peut qu'on en ait échappé quelques-uns, mais je serais curieux de savoir, ailleurs, combien ils en ont échappé. » (Nos soulignés).

ii) Conférence de presse du 22 avril 2020 :

« **D^r Arruda (Horacio):** Écoutez, la question est bonne. Puis, si vous me permettez, c'était une des questions que je voulais vous parler. J'ai trois sujets à vous dire. Je voudrais vous parler des décès, je voudrais vous parler de l'invisible impact de l'arrêt et puis

la question des masques. Ça fait que je vais commencer par mes deux autres sujets, si vous me permettez, rapidement, puis je vais aller à votre réponse.

Très rapidement, je tiens à vous dire que, sans vouloir minimiser, absolument pas, les drames des décès puis des souffrances que ça entraîne dans les familles, là, je tiens à le dire, le Québec est sans doute, probablement, un des endroits au monde qui calcule le plus scrupuleusement les décès liés à la COVID-19. Faire des comparaisons entre les pays qui ne comptent pas de la même façon, c'est trompeur. C'est comme comparer des pommes, et des oranges, et pourquoi ne pas dire des bananes. La plupart des pays ne comptent pas les décès qui surviennent à l'extérieur de l'hôpital. Si on faisait ça, on serait un des endroits où on a le moins de décès. On aurait des très beaux résultats annoncés, mais ce serait trompeur. Il y a des pays qui ne comptabilisent pas ce qui se passe en CHSLD ou dans leurs réseaux pour personnes âgées, publics ou privés, parce qu'ils n'ont pas les systèmes. Puis, s'ils le comptabilisent, ils peuvent attribuer des fois la maladie à un autre facteur et non pas nécessairement au COVID-19.

Vous comprenez que nous, par exemple, si on a un lien épidémiologique ou dès que le COVID-19 peut être une cause, on le met comme étant la cause du décès, alors qu'ailleurs ça ne se fait pas. On n'a rien qu'à voir ce qu'on fait comme chaleur accablante. Dans des situations où on a de la chaleur accablante, alors qu'on a très peu de cas qui attendent les coroners ailleurs, nous, on les déclare pour des fins de vie. Moi, je trouve qu'aussi il y a d'autres pays qui ne déclarent que les décès des personnes qui ont été testées. Ici, on compte les décès pour lesquels, je l'ai dit, il y a eu un lien épidémiologique, donc des cas qui n'ont pas été testés.

Je voudrais aussi vous rappeler qu'à chaque année, en temps ordinaire, il y a environ 1 000 personnes par mois qui meurent dans les CHSLD. Et, dans le fond, il faut comprendre que des décès actuels qu'on comptabilise, associés au COVID-19, seraient survenus malgré la situation. Ce n'est pas pour minimiser la chose, mais c'est parce qu'il y énormément de débats en disant qu'on cache des chiffres, qu'on essaie de camoufler, alors que, je peux vous le dire, on est d'une super grande transparence. On pourrait être plus scrupuleux. On aurait pu décider de ne pas mettre les liens épidémiologiques, mais on a décidé de le faire parce qu'on pense que c'est la réalité et c'est l'avenue la plus proche. » (Nos soulignés).

iii) Conférence de presse du 22 octobre 2020 :

« D' Arruda (Horacio): I may add something. It's well known that when you want to compare death rates in between countries, in between provinces, even if we have systems of detecting it, you know, the definition of cases, some doctors will associate the

disease first, as in Québec. Anytime somebody ... even if they die from a cancer or another disease, if they've got COVID-19, there's going to be count as COVID-19. That's not necessarily the case everywhere. And even if I give that orientation in Québec, compared to Ontario, in the field, things can be different.

So when you want to compare different death rates ... And it takes time because you die, the diagnosis can be changing, you know? It's not a pure diagnosis you get that day, and that's finished. Sometimes, you need to have an autopsy, sometimes they need to have tests, the tests are negative, so it's no more a case.

The only very good way to compare, it's to look at surmortality in a specific period. And that's true for France, that's true for ... And the systems are not the same sensibility. Even if you got the ... case definition, in fact, the sensibility or specificity can be very different for one place. And to be able to compare, because we cannot make sure that those differences are what they are, we are looking for surmortality.

And what I'm saying that we're going to see, perhaps Québec has more, but perhaps the level is less than what we think because we have ... It's like we do that for, I would say, heat waves in summer, OK? Some provinces wait to have the report of the coroner, and we, as soon as there is a death in those periods, we calculated as heatwave symptoms. So you're going to see big numbers in Québec compared to other provinces. I'm not telling that it's not true, but that's the way ... and you will see those data being published in the next months.

M^r Legault: And I would add that maybe, in a way, the differences coming from Québec ... Because I know we've discussed that last spring, and I remember, it was a long time ago, when I was minister of Health, Québec has the reputation of putting more than less. It's true for all sickness. I remember a study about the deaths following the fact that the weather was too hot. We are very fast to say: It's because of that. I think it's correct, but we are ... "Comment qu'on dit ça: « plus catholique que le pape? »

(Une voix : ...)

M^r Legault: "More Catholic than the pope", in Québec, and we have this reputation since many, many years because I'm talking about when I was minister of Health Care. » (Nos soulignés).

ces extraits de conférences de presse sont dénoncés au soutien des présentes comme **pièce P-41**;

91. À la lumière de ce qui précède, les demandeurs allèguent et soutiennent que les décès reliés à la COVID-19 au Québec ont fait l'objet d'une classification trompeuse et, par conséquent, d'une inflation indue quant à leur nombre;